

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 125.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

96^e année - N° 9
Septembre 1983

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Haïti. Adhésion à la Convention OMPI 243
- Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel. Deuxième session (Genève, 13 au 17 juin 1983) 243
- Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Deuxième session ordinaire (Genève, 4 au 7 juillet 1983) 253

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
Finlande. Ratification de la Convention 260

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Incidences de l'accord de libre échange entre la CEE et l'Autriche sur le droit d'auteur autrichien (Robert Dittrich) 261
- Les problèmes juridiques de la paternité de l'œuvre cinématographiques dans les pays socialistes (Maria Niedzielska) 268

CALENDRIER DES RÉUNIONS 274

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- COSTA RICA. Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (n° 6683, du 24 septembre 1981) (articles 1 à 65) Texte 1-01

© OMPI 1983

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

HATII

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République d'Haïti a déposé, le 2 août 1983, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur,

à l'égard de la République d'Haïti, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 2 novembre 1983.

Notification OMPI N° 123, du 3 août 1983.

Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel

Deuxième session

(Genève, 13 au 17 juin 1983)

Rapport

adopté par le Comité d'experts

I. Introduction

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), conformément au programme et budget de l'OMPI pour 1982-1983 adopté par l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) à sa session de novembre 1981, le Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel (ci-après dénommé « Comité d'experts ») a tenu sa deuxième session à Genève du 13 au 17 juin 1983.

2. Les Etats suivants, membres de l'OMPI, de l'Union de Paris et/ou de l'Union internationale (de Berne) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont participé à la réunion: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Canada, Chine, Congo, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée,

Royaume-Uni, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie (30). Un Etat, à savoir Singapour, a participé à la réunion en tant qu'observateur.

3. Les cinq organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la réunion en tant qu'observateurs: Bureau intergouvernemental pour l'informatique (BII), Commission des Communautés européennes (CCE), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation mondiale de la santé (OMS).

4. Les 16 organisations internationales non gouvernementales suivantes ont participé à la réunion en tant qu'observateurs: Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

(CISAC), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), European Computing Services Association (ECSA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale pour le traitement de l'information (IFIP), Licensing Executives Society International (LES), Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), Union internationale des éditeurs (UIE), Union des industries de la communauté européenne (UNICE), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

5. Les quatre associations suivantes ont participé à la réunion en tant qu'observateurs: Association of Data Processing Service Organizations (ADAPSO), Computer and Business Equipment Manufacturers Association, Computer Law Association, Information Industry Association.

6. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

7. M. A. Bogsch, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux participants. Il a appelé l'attention sur l'importance des questions à examiner en relation avec le programme actuel et futur de l'OMPI.

8. Le Comité d'experts a élu à l'unanimité M. H. Olsson (Suède) président et MM. G. Pálos (Hongrie) et M. Najim (Maroc) vice-présidents. M. F. Balleys (OMPI) a assuré le secrétariat du Comité d'experts.

9. Le présent rapport est un résumé des délibérations et ne rend pas compte de toutes les observations qui ont été faites. Toutefois, chaque intervention a été enregistrée sur bande magnétique et notée par le secrétariat.

II. Projet de traité sur la protection du logiciel

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'analyse des résultats de l'enquête sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer un traité sur la protection du logiciel (document LPCS/II/2) et du projet de traité sur la protection du logiciel établi par le Bureau international (document LPCS/II/3).

11. Le Directeur général, en présentant le projet de traité sur la protection du logiciel, a indiqué que, comme les conventions internationales existantes sur le droit d'auteur n'indiquent pas si le logiciel constitue une « œuvre », on peut se demander si elles confèrent une protection internationale suffisante. S'agissant de la Convention de Paris, il est clair

qu'elle ne fait pas obligation de délivrer des brevets pour du logiciel, tout dépendant de l'interprétation donnée, d'après les lois existantes, à la question de savoir si un logiciel particulier constitue une invention brevetable. Le traité proposé permettrait de lever l'incertitude actuelle en ce qui concerne la protection internationale du logiciel.

12. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, à son avis, le logiciel peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, étant donné qu'il peut être considéré comme une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne. Ce point de vue a été confirmé récemment par les tribunaux. Il s'ensuit qu'une protection internationale peut être assurée dans le cadre des conventions existantes et qu'un nouveau traité est donc inutile.

13. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné que les récents développements techniques ont abouti à un élargissement du champ d'application des ordinateurs. En particulier, la commercialisation de petits ordinateurs personnels en tant que biens de consommation a provoqué l'apparition de nouveaux types de logiciel. Pour simplifier, on peut distinguer entre, d'une part, l'idée sur laquelle repose un programme d'ordinateur et, d'autre part, la forme sous laquelle ce programme est finalement exprimé. La Cour suprême des Etats-Unis a reconnu que les procédés entrant dans les programmes d'ordinateur peuvent être protégés par un brevet. Toutefois, le programme en tant que tel n'est pas considéré comme brevetable mais peut seulement être protégé en application de la législation sur le droit d'auteur. Tous les doutes qui pouvaient encore exister à ce sujet ont été levés à la suite de la modification apportée récemment à la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur. Les producteurs de logiciel des Etats-Unis ont obtenu que leurs produits soient protégés dans d'autres pays et ce également dans le cadre du droit d'auteur. Un traité *sui generis* ne se justifierait que si le recours actuel au droit d'auteur et la protection par le biais des brevets étaient inadéquats.

14. La délégation du Japon a informé le Comité d'experts de l'évolution récente dans son pays: le Gouvernement a créé deux commissions chargées d'étudier la protection du logiciel. L'une, sous les auspices du Ministère du commerce international et de l'industrie, examine la question en vue de promouvoir le développement effectif et l'utilisation du logiciel aux fins d'accroître sa divulgation, compte tenu du fait que le logiciel est le résultat d'activités industrielles. L'autre, sous l'égide de l'Agence des affaires culturelles, examine la question de savoir si la loi sur le droit d'auteur s'applique généralement au logiciel. Ces commissions n'ont pas encore présenté leurs conclusions et le Japon ne peut donc pas

encore faire connaître sa position uniforme sur la question de la protection du logiciel. La délégation du Japon a en outre indiqué que deux décisions relatives à la protection du logiciel en vertu de la loi sur le droit d'auteur ont été rendues par les tribunaux.

15. La délégation des Pays-Bas a souligné qu'il faut s'en remettre autant que possible aux conventions existantes afin d'assurer la protection du logiciel. A l'occasion de la diffusion du questionnaire de l'OMPI, les producteurs de logiciel des Pays-Bas et, eu égard aux réponses reçues à ce questionnaire, les producteurs de logiciel d'autres pays également n'ont pas montré d'intérêt pour un traité spécifique. A la lumière de jurisprudences récentes, la législation sur le droit d'auteur semble constituer la base la plus appropriée pour la protection du logiciel; une démarche *sui generis* pourrait uniquement s'y ajouter si le droit d'auteur se révélait insuffisant. Cependant, pour l'instant, on peut avoir recours à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Sans vouloir dire qu'une protection contre l'utilisation non autorisée du logiciel n'est plus aussi importante qu'elle l'était il y a une dizaine d'années, l'apparition de nouveaux produits tels que les ordinateurs personnels et les jeux vidéo a conduit à l'utilisation du logiciel dans la sphère privée; ici, le véritable risque est que les concurrents copient le logiciel offert avec ces produits.

16. La délégation du Danemark a déclaré que la législation de son pays sur le droit d'auteur est en général applicable à la protection du logiciel, mais qu'il est peut-être nécessaire de procéder à quelques mises au point. Les programmes d'ordinateur étrangers bénéficient du traitement national au Danemark. En ce qui concerne la conclusion d'un nouveau traité, il faut poursuivre l'étude de la question en tenant compte des traités existants.

17. La délégation de la France a fait état de la position du patronat et du Ministre de la justice français, selon laquelle le logiciel bénéficie d'une protection au titre du droit d'auteur. Elle estime nécessaire d'examiner dans ce contexte si le logiciel est une œuvre protégée par le droit d'auteur et si tous les actes contre lesquels une protection est souhaitable sont couverts par la législation sur le droit d'auteur. Un traité spécifique n'est nécessaire que si les traités existants sont insuffisants. A cet égard, la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur présentent des caractéristiques semblables. Cependant, la portée de ces conventions doit être examinée plus avant.

18. La délégation de la Hongrie a indiqué que les réponses divergentes faites par deux administrations hongroises au questionnaire de l'OMPI traduisent l'incertitude qui prévalait au moment où ces réponses

ont été données. Depuis, il a été clairement établi que le droit d'auteur s'applique au logiciel et cela a été confirmé récemment par une décision d'un tribunal. Un décret a été élaboré et sera probablement publié dans quelques semaines, en vue de préciser notamment que la Convention de Berne est applicable. Si un traité supplémentaire est souhaitable, celui-ci devrait être conclu sous forme d'un arrangement particulier en vertu de l'article 20 de la Convention de Berne. L'utilisation d'un programme pour le pilotage d'un ordinateur implique la reproduction du programme. La longue durée de la protection accordée par le droit d'auteur ne constitue pas un problème puisque le libre accès à des programmes dépassés ne présente aucun intérêt économique.

19. La délégation du Maroc a déclaré que dans son pays un intérêt a été manifesté en faveur d'un traité. Cependant, la position marocaine n'est pas encore arrêtée, essentiellement parce que jusqu'à présent il n'existe guère que des utilisateurs (et non pas des producteurs) de logiciel au Maroc. En tout état de cause, il est nécessaire de tenir compte des conditions particulières aux pays en développement lors de l'examen des questions de protection internationale.

20. La délégation de l'Autriche a déclaré que dans un premier temps, c'est la solution du droit d'auteur qui avait prévalu dans son pays mais qu'entre-temps, les partisans d'un traité spécifique ont gagné du terrain. La position autrichienne n'est donc pas arrêtée pour le moment.

21. La délégation de l'Italie a fait ressortir que les conventions existantes n'assurent pas de façon claire la protection du logiciel. Au niveau national, la tendance est de rechercher une protection dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur. Aussi pourrait-il être approprié de conclure un protocole additionnel à la Convention de Berne si de nouvelles dispositions conventionnelles s'avéraient nécessaires.

22. La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention sur les opinions divergentes qui existent dans divers pays. Au Royaume-Uni, une étude spéciale suggère une clarification visant à appliquer la législation sur le droit d'auteur à la protection du logiciel. Un nouveau traité comporterait le risque que l'on se détourne des possibilités offertes par la législation sur le droit d'auteur. En général, on peut dire que la tendance est à l'application de la législation sur le droit d'auteur.

23. La délégation de l'Australie a signalé que dans son pays la production et l'exportation de logiciel constituent une activité importante. Compte tenu de l'objectif fondamental des lois et traités existants, il faut bien admettre que le logiciel diffère de ce qui

constitue normalement un objet de protection. Un programme d'ordinateur est le résultat d'une idée inventive et de la transformation de cette idée en programme. Environ 25 % du travail a trait à l'idée, le reste correspondant à la rédaction proprement dite du programme et à sa mise au point. La législation sur le droit d'auteur ne peut protéger que le programme final et non l'idée sous-jacente. En outre, étant donné que le droit d'auteur ne protège que contre la reproduction, l'utilisation du programme pour le pilotage d'un ordinateur constitue un problème. Toutefois, l'un des principaux avantages du droit d'auteur est qu'il permet de conférer une protection aux compilations originales des sous-programmes non originaux. La question se pose de savoir si une telle utilisation implique une reproduction du programme. De plus, le délai de protection assuré par la législation sur le droit d'auteur est certainement trop long; 10 à 20 ans suffiraient. Par ailleurs, le droit d'auteur ne favorise pas la divulgation des œuvres, mais constitue seulement un encouragement et une récompense pour le créateur, alors que l'un des objectifs de base de la protection conférée par les brevets est de promouvoir la divulgation des techniques nouvelles. Cet argument et le fait que la législation sur les brevets s'applique à l'utilisation des techniques et pas seulement à leur reproduction et prévoit une durée qui tient compte du besoin du public d'utiliser les nouvelles techniques militent en faveur du recours à la législation sur les brevets.

24. La délégation de la Finlande a estimé qu'il y a lieu de clarifier certaines questions relatives au droit d'auteur, et en particulier celle de savoir si l'utilisation du programme d'ordinateur pour le pilotage d'un ordinateur peut être considérée comme une reproduction. Lors d'une récente réunion des milieux intéressés en Finlande, il a été reconnu que la protection devait être assurée par des dispositions expresses. Une tendance favorable à une démarche *sui generis* se manifeste en Finlande. Quant à savoir si un nouveau traité est souhaitable, la délégation de la Finlande s'en tient pour l'instant à une position neutre. En tout état de cause, il est important qu'un nouveau traité n'affecte pas les possibilités de protection existantes.

25. La délégation de l'Inde a indiqué que son Gouvernement étudiait actuellement les moyens les plus appropriés d'assurer une protection au logiciel et a relevé que le projet de traité abordait cette question de manière flexible. La question de la protection à accorder au logiciel revêt une grande importance pour l'Inde qui est un pays non seulement producteur mais aussi exportateur de logiciel.

26. Selon le représentant de l'Unesco, il ne fait pas de doute qu'une description de programme et des instructions à l'usage d'un utilisateur sont protégées

par le droit d'auteur. Cependant, la question de savoir si le programme lui-même jouit d'une protection à ce titre doit encore être approfondie. Aussi l'Unesco a-t-elle proposé d'examiner cette question au sein d'un comité d'experts gouvernementaux à convoquer conjointement avec l'OMPI. Le besoin de protection est manifeste afin d'encourager l'esprit créateur des producteurs de logiciel.

27. Le représentant de la CISAC a indiqué que sa confédération doute qu'il soit approprié de rechercher une protection pour le logiciel dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur. L'extension de la protection au logiciel peut comporter des risques pour le régime du droit d'auteur. Certaines caractéristiques de la protection conférée par le droit d'auteur, par exemple la durée, le droit moral et la propriété personnelle liée à la création ne sont certainement pas adaptées au logiciel. Il peut en résulter des pressions visant à adapter le système du droit d'auteur, par exemple en réduisant le délai de protection.

28. Selon le représentant de l'UPEPI, un nouveau traité ne serait utile que s'il était signé par un grand nombre de pays, y compris des pays en développement. Sur le fond le logiciel revêt un caractère plutôt technique, et par conséquent, il se prête à une protection par le brevet, mais sa forme relève de la protection par le droit d'auteur. On pourrait envisager d'ajouter à la Convention de Paris un article disposant que le logiciel doit être protégé par tous les Etats membres de l'Union de Paris, et de préciser les dispositions de la Convention de Berne de manière à faire clairement du logiciel une œuvre protégée, assortie éventuellement d'un délai de protection plus court.

29. Le représentant de l'UNICE a déclaré que les principaux producteurs et utilisateurs de logiciel n'ont pas besoin d'un nouveau traité. L'élaboration d'un nouveau traité pourrait être comprise comme étant une conséquence de l'incertitude existante et une telle entreprise risque de détourner des possibilités de protection par le droit d'auteur. Certaines caractéristiques du droit d'auteur, telles que le droit moral et la longue durée de la protection, ne justifient pas qu'on en modifie la législation. La protection conférée par le droit d'auteur présente en particulier l'avantage que toute personne qui crée de façon indépendante un programme d'ordinateur n'est pas entravée dans cette activité par des droits exclusifs en matière de logiciel, puisque le droit d'auteur interdit seulement la copie, mais non la création indépendante.

30. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que son association est favorable à un droit exclusif pour les programmes d'ordinateur, étant donné qu'il favoriserait la divulgation et l'exploitation des programmes. Il lui semble utile d'examiner si tant la Convention de Paris que la Convention de Berne doivent être modi-

fiées afin d'offrir une protection pour le logiciel. De même, il lui semble nécessaire de préciser la définition du logiciel et des actes contre lesquels une protection est accordée. L'AIPPI est favorable au projet de traité et à une étude sur le dépôt ou l'enregistrement du logiciel permettant de constituer une preuve de la création et de l'origine de celui-ci.

31. Selon le représentant du CIPA, les professionnels sont largement en faveur d'une protection du logiciel par le droit d'auteur. Il faudrait examiner si des recommandations peuvent être adoptées à cet égard.

32. Le représentant de la FICPI a souligné la nécessité de protéger le programme d'ordinateur non seulement sous sa forme finale mais aussi les notions sous-jacentes et l'algorithme. Aussi, les conventions existantes en matière de droit d'auteur ne suffisent-elles pas pour assurer la protection internationale du logiciel.

33. La représentante de la Computer Law Association a estimé que, pour le moment, le droit d'auteur semble suffisant pour assurer la protection du logiciel. L'adoption d'un nouveau traité pourrait entraver certaines évolutions souhaitables des législations nationales. Par exemple, il faut tenir compte du fait que, de plus en plus, des programmes sont créés qui sont compatibles avec différents ordinateurs et qui peuvent être exprimés en différents langages de programmation.

34. Selon le représentant de l'ADAPSO, le droit d'auteur offre pour le moment la meilleure forme de protection et un nouveau traité pourrait jeter le doute sur les possibilités de l'appliquer.

III. Principes fondamentaux d'une protection internationale du logiciel

35. Bien que, selon le point de vue prédominant au sein du Comité d'experts, il ne soit pas approprié, à ce stade, de procéder à un examen détaillé du projet de traité spécifique, il a paru utile d'examiner les questions de fond qui se posent en relation avec les principes fondamentaux de la protection du logiciel. Le Comité d'experts s'est référé au cours de son débat au document LPCS/II/3, contenant un projet de traité sur la protection du logiciel (ci-après dénommé « projet de traité ») rédigé par le Bureau international, et a tenu compte des dispositions types de l'OMPI sur la protection du logiciel (ci-après dénommées « dispositions types »).

36. Le Comité d'experts a décidé d'examiner les principes généraux suivants de la protection internationale du logiciel: *a)* définitions; *b)* droits mini-

naux souhaitables; *c)* durée de la protection; *d)* utilisation du logiciel à bord d'engins de locomotion terrestre, de navires, d'engins de locomotion aérienne et d'engins spatiaux; *e)* traitement national.

Définitions

37. Il a été dit qu'il n'est pas nécessaire de donner une définition à trois niveaux (programme d'ordinateur, description de programme et documentation auxiliaire) mais qu'il suffit de donner une définition du « programme d'ordinateur ». En outre, la nécessité d'une définition a été mise en doute étant donné qu'il n'est nullement envisagé d'exclure d'une protection, quelle qu'elle soit, un élément quelconque lié au logiciel dès lors que les conditions de chaque type de protection sont remplies. Même si la définition a seulement un caractère descriptif (c'est-à-dire n'exclut de la protection aucun élément), elle pourrait se trouver rapidement périmée en raison de l'évolution technique.

38. En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, on a observé que la définition correspondante de l'article 1.i) du projet de traité est trop limitée. Il a été suggéré que cette définition englobe les « programmes source », les « programmes objet », d'autres types de programmes et les différentes étapes d'élaboration des programmes.

39. Référence a été faite à la terminologie adoptée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour le logiciel. On a observé à cet égard qu'il n'est pas question, par exemple, dans la terminologie de l'ISO, de « support déchiffirable par machine ».

40. L'avis a été exprimé selon lequel les informations techniques comme telles contenues dans un « ensemble d'instructions » n'est pas une œuvre au sens du droit d'auteur mais plutôt un élément relevant de la propriété industrielle. Il a été suggéré d'utiliser, à la place, la formule « une expression, sous quelque forme que ce soit, d'un ensemble d'instructions ».

41. A propos des définitions de la « description de programme » et de la « documentation auxiliaire », l'opinion a été exprimée selon laquelle, si l'on retient une optique inspirée du droit d'auteur, les législations sur le droit d'auteur sont assez générales et souples pour s'appliquer à ces éléments. Il a donc paru inopportun, voire dangereux, de donner des définitions détaillées, en raison de la rapidité de l'évolution technique dans ce domaine. Si la description de programme et la documentation auxiliaire doivent être mentionnées, elles ne devraient l'être qu'à titre d'exemples des objets de la protection.

42. La question a été soulevée de savoir si les mots « forme verbale » qui apparaissent dans la définition

de la description de programme à l'article 1.ii) du projet de traité doivent être compris comme désignant une présentation sous forme de mots plutôt que sous forme de symboles.

43. On s'est aussi demandé pourquoi la notion d'originalité ne figure pas dans les définitions présentées dans le projet de traité et pourquoi ce dernier ne contient pas les dispositions de l'article 4 des dispositions types qui exclut la protection des notions. Il a été répondu que cette omission est délibérée, afin que la législation nationale des Etats contractants puisse adopter la solution du droit d'auteur ou celle de la propriété industrielle.

44. Il a été suggéré d'examiner plus en détail au sein d'un groupe spécial de travail la définition du logiciel et les questions techniques qui s'y rapportent.

45. Il a été noté que si l'on adopte une optique inspirée du droit d'auteur, la définition du « propriétaire » doit être remplacée par celle de l'« auteur ». En tout état de cause, il faut aussi tenir compte des entités juridiques comme les titulaires de droits.

Droits minimaux souhaitables

46. En ce qui concerne l'acte consistant à divulguer le logiciel ou à en faciliter la divulgation (article 4.1)i) du projet de traité), les observations suivantes ont notamment été faites.

a) Outre qu'il peut recourir à la protection contre les actes illicites, le créateur de logiciel a la possibilité de fixer contractuellement les conditions de divulgation et d'utilisation du logiciel.

b) Le logiciel peut constituer un secret commercial et les parties au contrat concernant le logiciel peuvent fixer la durée pendant laquelle le secret doit être gardé.

c) L'acte de divulgation non autorisé du logiciel n'est pas toujours couvert par la législation sur le droit d'auteur. Pour respecter l'obligation découlant d'un traité à cet égard, il faudrait recourir à des dispositions de la législation nationale qui ne font pas partie du secteur du droit d'auteur.

47. En ce qui concerne l'acte consistant à donner ou à faciliter l'accès à un objet dans lequel est emmagasiné ou reproduit le logiciel (article 4.1)ii) du projet de traité), les observations suivantes ont notamment été faites.

a) L'accès à un objet dans lequel est emmagasiné ou reproduit le logiciel n'est pas une question régie par le droit d'auteur.

b) Il y aurait lieu d'examiner si les dispositions de l'article 4.1)ii) du projet de traité ne sont pas trop extensives étant donné qu'il n'y a aucune raison d'interdire l'accès en tant que tel; la protection ne

devrait être accordée que lorsque l'accès conduit à une divulgation ou à une utilisation non autorisée du logiciel.

48. En ce qui concerne l'acte consistant à copier le logiciel par n'importe quel moyen ou sous n'importe quelle forme (article 4.1)iii) du projet de traité), les observations suivantes ont notamment été faites.

a) En vertu de certaines législations nationales, il y a « copie » au sens du droit d'auteur lorsque l'œuvre est reproduite « de façon substantielle ».

b) Il y aurait lieu de préciser la notion de « copie » du logiciel en y faisant entrer l'acte d'emmagasinage, qui doit être considéré comme une forme de reproduction. Référence a également été faite aux recommandations adoptées lors du deuxième Comité d'experts gouvernementaux OMPI/Unesco de juin 1982 sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres.

c) Il a été suggéré que les exceptions prévues à l'article 9.2) de la Convention de Berne (qui réserve aux législations nationales la faculté de permettre la reproduction dans certains cas spéciaux) devraient être prises en compte. La question de savoir si une reproduction est licite dépend de situations concrètes et il appartient aux tribunaux nationaux de trancher dans chaque cas particulier.

49. En ce qui concerne l'utilisation des programmes d'ordinateur et des descriptions de programme (article 4.1)iv), v) et vi) du projet de traité), les observations suivantes ont notamment été faites.

a) Il a été souligné que l'article 4.1)iv) et v) du projet de traité pourrait être interprété comme englobant la protection des notions, ce qui serait contraire à une optique inspirée du droit d'auteur.

b) La question de la protection des notions a été soulevée d'une façon générale. A ce propos, il a été souligné que les pays qui protègent le logiciel par le droit d'auteur uniquement pourraient désirer ne pas protéger les notions puisque la protection des notions, des idées ou des systèmes n'est pas en harmonie avec les principes de base du droit d'auteur. Par ailleurs, il a été suggéré que les notions, pour autant qu'elles doivent être protégées, soient couvertes par la législation sur les brevets s'il n'y a pas moyen de protéger ces notions en vertu de la législation sur le droit d'auteur.

50. En ce qui concerne l'acte consistant à offrir ou à détenir le logiciel à des fins commerciales ou les autres actes mentionnés à l'article 4.1)vii) et viii) du projet de traité, il a été déclaré que ces actes n'étaient pas contrôlés par la législation nationale de divers pays. Il a été suggéré que la distribution de copies du logiciel en vertu d'une autorisation implicite, le cas échéant conformément aux principes qui régissent

l'épuisement des droits, devrait être étudiée plus avant. Par exemple, si le créateur d'un programme a transmis le logiciel à un tiers, l'utilisateur du logiciel pourrait être considéré comme autorisé à transmettre ce logiciel à des tiers. Si, en pareil cas, le contrat ne fixe aucune limite, le transfert du logiciel à des tiers pourrait être considéré comme un acte licite.

Durée

51. Il a été souligné que la durée de la protection devrait varier en fonction du mode de protection appliqué au logiciel: droit d'auteur, droit des secrets commerciaux ou droit des brevets.

52. En ce qui concerne la protection par le droit d'auteur, il a été fait référence à l'article 7.1) de la Convention de Berne et à l'article IV.2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

53. Par ailleurs, l'accent a été mis sur le fait que la durée de la protection ne devrait pas excéder dix ou quinze ans, parce que, entre autres raisons, une protection d'une plus longue durée créerait des difficultés pour les utilisateurs du logiciel en raison de la nécessité de le développer. L'opinion a également été exprimée selon laquelle une durée plus longue ne créerait pas nécessairement de difficultés dans la pratique, en raison de la vie économique courte de beaucoup de logiciels.

54. Il conviendrait d'étudier de façon plus approfondie la question du point de départ de la protection et du calcul de sa durée.

Utilisation du logiciel à bord d'engins de locomotion terrestre, de navires, d'engins de locomotion aérienne ou d'engins spatiaux

55. Il a été indiqué que, en cas de protection du logiciel par le droit d'auteur, les dispositions de l'article 6 du projet de traité ne seraient pas conformes aux législations et aux conventions existant sur le droit d'auteur. Il faudrait donc étudier si l'exception proposée en ce qui concerne la protection devrait être rendue obligatoire dans le cadre d'un traité international, et sous quelle forme.

56. Il a été suggéré de prêter attention au fait que l'on a de plus en plus recours aux moyens de télécommunication pour transmettre le logiciel au niveau international.

57. L'attention a été appelée sur la possibilité pour des Etats de permettre dans le cadre de leur législation et sous certaines conditions l'utilisation du logiciel dans l'intérêt public; à cet égard, il importerait de prendre en compte les intérêts des créateurs.

58. Il a été suggéré que l'article 6 du projet de traité ne devrait pas s'appliquer aux cas où le logiciel est

utilisé à bord d'engins de locomotion aérienne ou d'engins spatiaux à des fins autres que celles de la navigation.

59. Il a été dit que la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale de 1944 exclut la possibilité d'invoquer une protection sous certaines conditions.

Traitement national

60. De l'avis général, le principe du traitement national devrait être appliqué à la protection du logiciel.

61. Il a été indiqué qu'il conviendrait de préférer au terme « ressortissants », qui n'est pas d'un usage courant en droit international, le terme « nationaux ». Il a en outre été remarqué que les termes « résidents des autres Etats » devraient être précisés en ce sens que le traitement national est accordé non seulement aux nationaux des autres Etats contractants quelle que soit leur résidence mais aussi aux nationaux des Etats tiers, résidents d'un Etat contractant.

IV. Circuits intégrés

Généralités

62. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LPCS/II/4 dont le contenu a été examiné en détail. L'importance économique croissante des circuits intégrés et la nécessité d'une protection contre une fabrication non autorisée a été reconnue de façon générale; il a été unanimement admis que la poursuite de l'étude des problèmes liés à la protection dans ce domaine était urgente.

63. La délégation de la Suède a proposé la définition suivante du circuit intégré: « un circuit dans lequel un certain nombre d'éléments de circuit sont associés de façon inséparable et interconnectés électriquement de sorte que, aux fins de la spécification, des essais, du commerce et de l'entretien, il est considéré comme indivisible ». Il a été ajouté que, pour les besoins de cette définition, un élément de circuit n'a pas sa propre enveloppe ou sa propre connexion externe et n'est pas spécifié ou vendu comme article distinct.

64. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait état de l'évolution récente de la législation de son pays sur le droit d'auteur en ce qui concerne la protection des circuits intégrés appelés également « microplaquettes », évolution qui peut être résumée comme suit. La législation sur le droit d'auteur prévoit actuellement une protection des programmes d'ordinateur indépendamment de leur support de fixation. Elle protège un programme emmagasiné dans une microplaquette. La protection du droit

d'auteur s'étend actuellement aussi aux plans techniques établis à divers stades de la fabrication d'une microplaquette. Elle ne s'étend apparemment pas à la forme de microplaquette dans laquelle ces œuvres peuvent être finalement incorporées. Un projet de loi sur les semi-conducteurs de 1983 a été déposé au Congrès en vue de modifier la législation sur le droit d'auteur afin de protéger les circuits intégrés. Cette loi prévoit une nouvelle catégorie d'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, dites « œuvres masques ». Cette nouvelle catégorie a été spécialement définie d'une manière qui semble vouloir inclure les compétences techniques et la créativité qui sont éventuellement utilisées aux stades intermédiaires de la production des microplaquettes à semi-conducteurs. L'objectif final est de protéger la microplaquette finie contre une reproduction non autorisée. Les autres caractéristiques principales du projet de loi sont les suivantes:

délai de protection limité (dix ans);

droits exclusifs nouveaux ou modifiés, relatifs notamment à l'incorporation de l'œuvre dans un masque, à la mise en circulation de l'œuvre, à l'utilisation d'un masque incorporant l'œuvre pour fabriquer des microplaquettes, pour reproduire l'œuvre sur une matière destinée à faire partie d'un produit à microplaquettes et pour mettre en circulation ou utiliser un produit à microplaquettes;

licences obligatoires (l'acheteur d'un produit à microplaquettes contrefait, qui n'a pas été avisé de la contrefaçon, a droit à une licence obligatoire);

dispositions relatives aux « acheteurs de bonne foi » (l'acheteur de bonne foi d'un produit à microplaquettes contrefait ne peut être poursuivi pour contrefaçon tant qu'il n'est pas avisé de la contrefaçon).

65. L'avis a été exprimé selon lequel la protection accordée par le droit d'auteur n'est pas appropriée aux circuits intégrés en raison de leurs caractéristiques techniques.

Questions particulières

66. Les aspects suivants ont notamment été envisagés:

a) Il a été souligné qu'il convient d'éviter la confusion entre les circuits intégrés en tant que tels, avec leurs caractéristiques particulières, et les « masques » qui sont des outils servant à produire les cir-

cuits intégrés. Les circuits intégrés incorporent des fonctions techniques; ils peuvent donc être protégés par la législation sur les brevets et ainsi être couverts par la Convention de Paris.

b) En ce qui concerne les masques, il a été signalé qu'une protection pourrait être accordée au titre de la législation sur la concurrence déloyale dans certains pays et ne pas être accordée dans d'autres.

V. Opportunité de créer un système de dépôt international du logiciel

67. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 20 à 24 du document LPCS/II/2.

68. De l'avis général, si l'on adopte la solution du droit d'auteur pour la protection du logiciel, il n'y a pas lieu de prévoir un système international de dépôt ou d'enregistrement du logiciel étant donné que la plupart des législations sur le droit d'auteur accordent aux œuvres une protection automatique, sans formalités. Le bien-fondé d'un système de dépôt a été mis en doute également car un tel système impliquerait des problèmes de classification et des dépenses de publication et n'aurait aucune valeur pratique.

69. Il a été mentionné que, bien que le dépôt ou l'enregistrement international ne s'impose pas pour l'instant, des études pourraient être consacrées au niveau national à l'opportunité de créer des systèmes de dépôt ou d'enregistrement nationaux.

70. La délégation de l'Australie a mentionné qu'un système de dépôt pourrait être souhaitable si un système international de protection des idées, etc., dans le logiciel était adopté.

VI. Conclusions

71. A l'issue des débats, le Comité d'experts a adopté les conclusions figurant à l'annexe I.

72. Lorsque les conclusions ont été adoptées, la délégation des Pays-Bas a souligné que le paragraphe 3 des conclusions concerne les pays ayant une forte activité dans le domaine du logiciel.

73. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité d'experts lors de la séance du 17 juin 1983.

ANNEXE I

**Conclusions de la deuxième session du Comité d'experts
sur la protection juridique du logiciel**

adoptées le 17 juin 1983

I. Protection du logiciel

1. Le Comité d'experts de l'OMPI sur la protection juridique du logiciel, siégeant à Genève du 13 au 17 juin 1983, a noté avec grande satisfaction les travaux entrepris par l'OMPI sous différentes formes au cours de la dernière décennie afin de protéger le logiciel d'une manière efficace. Le Comité a noté aussi avec grande satisfaction que le Bureau international a élaboré un projet de traité sur la protection du logiciel. Il a procédé, sur la base de ce projet et d'autres documents de travail, y compris les dispositions types de l'OMPI sur la protection du logiciel (1978), à une discussion approfondie quant au fond de la protection souhaitable pour le logiciel. En ce qui concerne le moyen d'une telle protection, différentes solutions autres que le projet de traité envisagé ont été suggérées, notamment une recommandation aux Etats sur les principes d'une protection internationale dans ce domaine.

2. Le Comité exprime l'avis unanime selon lequel le logiciel, quel que soit le moyen retenu, devrait être protégé d'une façon efficace sur le plan international.

3. Le Comité a pris note des informations présentées au cours de la réunion, selon lesquelles il y a une tendance croissante dans un certain nombre de pays à assurer la protection du logiciel au niveau national en vertu du droit d'auteur. Le Comité a noté que cette situation pourrait avoir pour effet — grâce au principe du traitement national — de répondre dans une large mesure au besoin de protection internationale entre ces pays par le biais des conventions internationales sur le droit d'auteur. En outre, le Comité a noté que l'OMPI propose d'entreprendre, conjointement avec l'Unesco, une étude concernant la protection dont le logiciel peut bénéficier dans le cadre des lois et traités existants en matière de droit d'auteur et de convoquer un comité d'experts gouvernementaux à cet effet.

4. Au vu des considérations qui précèdent, et compte tenu de la complexité du problème, le Comité estime qu'il serait prématuré de se prononcer pour l'instant sur le meilleur moyen de protection internationale du logiciel et recommande que l'étude de la conclusion d'un traité spécial comme celui qui a été soumis à son examen ne soit pas poursuivie pour l'instant.

5. En outre, le Comité recommande que les résultats de sa présente session soient portés, en même temps que les observations supplémentaires qui seront demandées aux gou-

vernements et aux organisations internationales intéressées (par exemple sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'instaurer un mécanisme quelconque de protection des idées ou des notions sur lesquelles le logiciel est fondé, comme les méthodes, les procédés ou les systèmes de commande) et avec une compilation de la jurisprudence pertinente, à l'attention des gouvernements, des organisations intéressées et dudit Comité d'experts gouvernementaux OMPI/Unesco.

6. Le Comité recommande aussi qu'il soit convoqué, à un stade ultérieur, pour examiner à nouveau le meilleur moyen de protection internationale en relation avec les travaux qui seront menés dans le cadre de l'étude commune OMPI/Unesco ou à la lumière de ces travaux.

7. Finalement, le Comité recommande qu'il pourrait être utile de réunir un groupe de travail pour examiner certains points techniques, en particulier la définition du logiciel.

II. Protection des circuits intégrés

8. Le Comité d'experts de l'OMPI sur la protection juridique du logiciel a débattu la question de plus en plus importante de la protection des circuits intégrés.

9. Le Comité recommande que l'OMPI établisse en priorité, avec l'aide de consultants, un document de travail relatif à la protection des circuits intégrés. Il souhaite que ce document soit soumis aux gouvernements et aux organisations intéressées, suffisamment longtemps avant qu'il ne soit examiné par l'instance à désigner dans le cadre de l'Union de Paris.

III. Dépôt international du logiciel

10. Le Comité d'experts de l'OMPI sur la protection juridique du logiciel a débattu la question du dépôt international du logiciel.

11. Le Comité est de l'avis que l'étude visant à établir un tel dépôt, au moins au niveau international, ne devrait pas être poursuivie pour l'instant.

ANNEXE II

Liste des participants

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): M. Möller, Anstralie: F. J. Smith; R. A. I. Bell. Autriche: R. Dittrich; O. Rafeiner. Belgique: G. P. V. Vandenberghe. Benin: O. M. Winsalas Dare. Brésil: R. N. Botelho de Noronha. Canada: A. D. Bryce. Chine: Kung Hsi. Congo: D. Ganga-Bidié. Danemark: J. Nørup-Nielsen; M. Koktvedgaard. Egypte: M. Daghash. Espagne: F. J. Alegria Martinez de Pioillos; M. Heredero. Etats-Unis d'Amérique: M. S. Keplinger; H. D. Hoinkes. Finlande: J. Lieder; S. Laitinen. France: A. Kerever; A. Bourdalé-Dufau; J. Myard; R. Richter; B. Vidaud; A. Grissonnanche. Hongrie: G. Pálos; L. Mohácsy. Inde: L. Puri; N. Seth. Italie: G. L. Milesi Ferretti; R. Boros; M. Fabiani; C. Casuccio. Japon: S. Ono; K. Sakamoto; Y. Oyama; Y. Tsunoda; F. Kato; S. Ozawa. Maroc: M. Najim; M. Er-Rahhaly. Mexique: V. C. Garcia-Moreno; M. Arce. Norvège: J. Bing. Pays-Bas: R. Furstner; J. E. M. Galama; E. C. Nootboom; J. Meijer van der AA. République de Corée: J.-V. Chac. Royaume-Uni: P. Ferdinando. Singapour: R. Magnus; P.-Y. Thong. Suède: H. Olsson; J.-E. Bodin. Suisse: K. Govoni; C. Hilti. Trinité-et-Tobago: H. Robertson. Tunisie: R. Tlili; R. Attia. Turquie: E. Apakao.

II. Organisations intergouvernementales

Bureau intergouvernemental pour l'informatique (BII): T. Ennisoo. Commission des Communautés européennes (CCE): B. Posner; E. Peeters; H. Bank; J. Girerd. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): E. Guerassimov. Organisation européenne des brevets (OEB): G. Korsakoff; P. K. J. van den Berg; G. D. Kolle. Organisation mondiale de la santé (OMS): R. Gallagher.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA): M. Colombe. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): T. Mollet-Vieville; T. Doi. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): D. de Freitas. Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): J. U. Neukom. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): J. Bet-

ten. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): D. de Freitas. European Computing Services Association (ECSA): D. R. C. Robertsoo. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP): G. P. Hommerly; B. Villinger. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): H. Bardehle; T. D. Jeonings. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): G. Davies; E. Thompson; B. von Silva Tarouca; T. Ambrosini. Fédération internationale pour le traitement de l'informatique (IFIP): R. J. Hart. Licensing Executives Society (International) (LES): C. G. Wickham. Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): J. Evrard; M. Muhlstein. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): M. Kindermaon. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI): J. Lecca. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

IV. Autres organisations

Association of Data Processing Service Organizations (ADAPSO): R. J. Palenski. Computer and Business Equipment Manufacturers Association: H. M. Brownrout; O. R. Smoot. Computer Law Association: S. H. Nycum Bosworth. Information Industry Association: R. S. Willard.

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur de la Division de la propriété industrielle*); F. Balley (Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle); A. Ilardi (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*).

VI. Bureau

Président: H. Olsson (Suède). *Vice-présidents*: G. Pálos (Hongrie); M. Najim (Maroc). *Secrétaire*: F. Balley (OMPI).

Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur

Deuxième session ordinaire

(Genève, 4 au 7 juillet 1983)

Rapport

préparé par le Secrétariat, présenté par le Rapporteur
et adopté par le Comité

Introduction

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article V des Statuts du Comité consultatif commun (ci-après dénommé « le Comité ») sur l'élaboration et l'exécution des activités du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur, la deuxième session du Comité s'est tenue au siège de l'OMPI, à Genève, du 4 au 7 juillet 1983.

2. Dix des 12 membres du Comité étaient présents. Leurs noms, titres et qualités figurent dans la liste des participants.

3. Les Etats membres de l'Unesco et de l'OMPI énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs: Angola, Australie, Bangladesh, Bolivie, Chili, Chine, Egypte, Equateur, Gabon, Honduras, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Madagascar, Malawi, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sri Lanka, Turquie (23).

4. Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs:

i) Organisations intergouvernementales: Ligue des Etats arabes; Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) (2).

ii) Organisations internationales non gouvernementales: Association internationale des interprètes de conférence (AIIC); Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM); Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC); Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI); Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC); Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU); Union internationale des éditeurs (UIE) (9).

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Ouverture de la session

6. La session a été ouverte par le Président sortant, M. D. N. Malhotra, Managing Director, Hind Pocket Books Private Limited (Inde), qui a formulé l'espoir que les travaux du Service international commun Unesco-OMPI progressent rapidement dans un climat de bonne volonté et de coopération internationale, en vue de permettre aux pays en développement d'avoir l'accès nécessaire aux œuvres protégées par le droit d'auteur dont ils pourraient avoir besoin. M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, a souhaité, au nom du Directeur général de l'OMPI, la bienvenue aux membres du Comité et aux observateurs; Mlle Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur de l'Unesco, a de son côté souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l'Unesco et a remercié l'OMPI d'accueillir la présente session du Comité.

Election du Bureau

7. Le Comité a élu à l'unanimité: M. Jean-Jacques Nathan (France), Président; Mme Natalia I. Razina (Union soviétique), Vice-président; M. Modupe Oduyoye (Nigéria), Rapporteur.

8. Le Comité a examiné les divers points inscrits à son ordre du jour (document UNESCO/OMPI/CCC/II/1). Tous les membres du Comité ont vivement apprécié la qualité et l'utilité de la documentation établie pour la réunion par les Secrétariats.

Exposé sur les activités menées par le Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur depuis la première session du Comité

9. Rassemblement et dissémination de données

9.1 *Inventaire des besoins de certains pays en développement en matière d'ouvrages imprimés et d'œuvres audiovisuelles*

9.1.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/2.

9.1.2 Le Comité a noté que l'inventaire couvre déjà 68 pays en développement et prouve l'utilité de cette activité qui doit être encouragée.

9.1.3 Certains membres et observateurs ont fait ressortir qu'il était souhaitable de donner un caractère plus mondial à l'évaluation des besoins et d'inclure les pays d'Asie et les pays arabes dans cette évaluation, étant donné que, selon le document, l'enquête en cours ne couvre que des pays d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes. Il a été suggéré à cet égard que la liste des besoins soit établie par pays.

9.1.4 Le Secrétariat de l'Unesco a mentionné qu'une enquête précédente menée en 1977-1978 avait porté sur toutes les régions; aussi le document à l'examen n'en faisait-il pas spécifiquement mention. Cependant, la prochaine évaluation portera sur les pays d'Asie et les pays arabes.

9.1.5 Quelques membres ont recommandé de continuer à recourir dans la mesure du possible à des consultants pour compléter l'envoi de questionnaires dans le cadre de telles enquêtes sur les besoins de divers pays; de comprendre parmi les consultants des spécialistes de l'édition, de l'éducation ou d'autres domaines selon les cas; de planifier minutieusement à l'avance les visites que les consultants effectuent à cet effet afin d'en retirer les meilleurs résultats et d'élargir au maximum la gamme des contacts nécessaires dans ces cas.

9.1.6 Des membres ont réaffirmé qu'il était souhaitable d'encourager la promulgation d'une législation sur le droit d'auteur dans les pays en développement qui n'en disposaient pas encore et/ou la mise à jour de cette législation en fonction des besoins; et de coopérer avec ces pays pour l'application de cette législation ainsi que pour la promotion de l'acceptation des conventions multilatérales sur le droit d'auteur.

9.1.7 Les Secrétariats ont fait état de l'assistance que l'Unesco et l'OMPI ont respectivement accordée dans leurs Etats membres pour établir l'infrastructure nationale en matière législative et administrative.

9.1.8 Quelques membres ont noté que le document à l'examen avait le mérite de couvrir presque exhaustivement les problèmes qui se posent, et ont souligné la nécessité d'envisager les solutions possibles. Ce document indiquait que le droit d'auteur n'était que l'un des problèmes rencontrés par les pays en développement en ce qui concerne l'accès aux livres, aux œuvres audiovisuelles et autres, en vue de satisfaire leurs besoins à cet égard.

9.1.9 Certains membres ont souligné, à propos de l'assistance en matière d'accès aux œuvres protégées, le rôle crucial et le problème que constituent dans certains pays le financement et la situation monétaire.

9.1.10 Dans ce contexte, l'un des membres a donné des précisions sur un service assuré dans le cadre d'un projet de coopération pour le développement visant à aider les pays du tiers monde à établir des structures éditoriales et sur les programmes de formation entrepris à cet effet ainsi que les services de consultation fournis; le centre national d'échanges en matière de droit d'auteur qui est administré par la Publishers' Association du Royaume-Uni a été cité dans ce contexte; il a mentionné que ce service n'était pas utilisé de façon optimale, le nombre de demandes étant très faible; il a aussi relevé que le document ne mentionnait que les besoins relatifs au droit de réimpression et il a déclaré que la coproduction devait également être examinée; en fait, une telle enquête sur les besoins devrait aussi identifier toute la gamme des techniques dont l'utilisation pourrait se révéler la plus économique dans une situation donnée.

9.1.11 Quelques membres ont offert leur assistance aux consultants envoyés aux fins d'une telle évaluation des besoins; ils ont aussi indiqué les pays qui devraient bénéficier d'une priorité pour cette évaluation; dans le contexte de l'enquête sur les pays d'Amérique latine, ils ont souligné la nécessité d'établir également des contacts avec les autorités économiques et financières afin que le transfert des redevances au titre du droit d'auteur, dont le montant est faible par rapport aux montants des redevances en matière industrielle, puisse bénéficier, pour ce qui est de l'accès aux œuvres protégées d'origine étrangère, de la priorité nécessaire.

9.1.12 Certains membres, ainsi que l'observateur de l'UIE, ont souligné qu'il était souhaitable de poursuivre et d'étendre la coopération avec les organisations régionales telles que l'ALECSO, le CERAL, etc.

9.1.13 L'observateur de l'ALECSO a exposé les mesures que son organisation a prises dans les domaines à l'examen; il a mentionné la Convention arabe sur le droit d'auteur adoptée en 1981, le grand programme d'unification des plans d'études scolaires, l'accord de coopération qui existe déjà avec l'Unesco et le souhait de son organisation d'en conclure un avec l'OMPI.

9.1.14 L'observateur de l'UIE a signalé toute la gamme des problèmes que devraient aborder de telles enquêtes; les difficultés en matière douanière, financière, etc. Il a mentionné la faible utilisation qui est faite de certains livres à cause de contraintes financières, lesquelles empêchent aussi parfois les éditeurs d'exploiter réellement les droits qu'ils ont acquis.

9.1.15 L'observateur de la CISAC, soulignant la diversité des besoins des différents pays et régions en développement, a suggéré que ces études soient menées sur une base sectorielle, en tenant compte par exemple des traditions linguistiques, culturelles ou sociales.

9.1.16 Le Comité a pris note avec satisfaction du contenu du document UNESCO/OMPI/CCC/II/2 ainsi que des informations données au cours de la réunion et des déclarations qui y ont été faites.

9.2 *Accès aux sources d'information permettant de sélectionner les ouvrages imprimés ou audiovisuels susceptibles de satisfaire les besoins des pays en développement*

9.2.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/3.

9.2.2 En général, le Comité a estimé que la liste bibliographique était un instrument utile pour la diffusion des sources d'information permettant de trouver les titres des ouvrages recherchés. Il a souhaité que cette liste soit portée à l'attention d'un plus grand nombre d'utilisateurs intéressés.

9.2.3 Il a été noté que la source d'information majeure et la plus importante bibliographie concernant les ouvrages produits au Royaume-Uni, à savoir « British Books in Print », ainsi que d'autres sources dans d'autres pays devraient aussi figurer lors de la révision de la liste annexée au document. Il a été suggéré que les enquêtes ne devraient pas se limiter aux sources gouvernementales mais être aussi effectuées auprès d'autres milieux intéressés.

9.2.4 L'observateur du Portugal a suggéré que les renseignements bibliographiques contenus dans les listes annexées au document soient publiés dans le Bulletin périodique de l'OMPI, qui paraît aussi en portugais.

9.2.5 L'observateur de l'ALECSO a demandé si le Courrier de l'Unesco, qui bénéficie d'une large diffusion, ne pourrait être utilisé pour la dissémination de la liste bibliographique.

9.2.6 L'observateur de la CISAC a demandé des précisions quant aux personnes ou entités habilitées à demander l'aide du Service international commun Unesco-OMPI en matière de transfert de droits.

9.2.7 L'observateur de l'ATRIP a déclaré que les listes jointes au document pourraient comporter les titres des bibliographies à la fois dans la langue d'origine et en traduction pour assurer une meilleure utilisation des renseignements qui y figurent.

9.2.8 Les Secrétariats ont déclaré que la possibilité de faire figurer les titres à la fois dans leur langue d'origine et en traduction serait étudiée. S'agissant de l'utilisation du Courrier de l'Unesco, il a été indiqué qu'il serait nécessaire d'en discuter au sein du Secrétariat de l'Unesco, mais que l'on pourrait aussi envisager la possibilité d'avoir recours au Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco. En ce qui concerne la publication des données bibliographiques dans le Bulletin de l'OMPI, il a été indiqué que ce Bulletin traite de questions de caractère général et ne peut être utilisé à cet effet. A la suite de la ques-

tion posée par l'observateur de la CISAC, il a été précisé que les autorités publiques aussi bien que les entreprises privées pouvaient s'adresser au Service international commun.

9.2.9 Le Comité a pris note des renseignements contenus dans le document, ainsi que des suggestions émises et des déclarations des Secrétariats.

9.3 *Liste d'œuvres protégées pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur étrangers sont prêts à accorder à des conditions spéciales des autorisations d'utilisation pour les ressortissants de pays en développement.*

9.3.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/4.

9.3.2 Un grand nombre de membres ont estimé que cette activité du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur était particulièrement importante pour les pays en développement. Ils ont félicité les Etats et les éditeurs qui ont fait ces offres et ont exprimé l'espoir que, d'ici la prochaine session du Comité, d'autres réponses positives viendront encore s'y ajouter.

9.3.3 Il a été souligné que la cession des droits constitue l'un des moyens de promouvoir les industries d'édition locales.

9.3.4 L'un des membres a fait observer que le fait de proposer certaines œuvres à des conditions préférentielles aurait pour effet de les dévaluer; il conviendrait de déterminer, sur le plan des principes, si cette solution est bien le meilleur moyen d'obtenir les renseignements nécessaires, compte tenu notamment du fait que l'établissement de listes d'ouvrages est une tâche qui requiert une grande expérience professionnelle et qui nécessite un examen beaucoup plus approfondi; il n'est peut-être pas non plus toujours exact de laisser entendre que les pays en développement ne peuvent se fonder que sur cette liste, étant donné la grande variété des besoins des différents pays en développement. Il n'est pas non plus toujours facile d'évaluer exactement à quoi correspondent des conditions préférentielles dans certains cas déterminés.

9.3.5. Les Secrétariats ont précisé que la liste comportait uniquement les titres pour lesquels des conditions préférentielles avaient été proposées mais qu'il restait toujours possible d'avoir recours à une sélection beaucoup plus vaste.

9.3.6 D'autres membres ont estimé qu'il fallait considérer cette liste comme un exemple pouvant également inciter d'autres éditeurs à concéder de tels droits, qu'elle avait donc une valeur symbolique et qu'elle était une manifestation d'intérêt de la part de certains éditeurs, ce qu'il convenait d'encourager.

9.3.7 L'un des membres a signalé qu'une lettre avait été reçue de la Société générale des écrivains du Mexique et que les éditeurs mexicains proposaient aussi une liste d'œuvres protégées à des conditions spéciales pour les pays en développement. Ces propositions seront transmises à bref délai aux Secrétariats.

9.3.8 L'observateur de l'Inde a fait remarquer que, sur les 147 titres proposés dans la liste jointe en annexe, 72 l'étaient par l'Inde, le reste des titres se répartissant entre cinq autres pays. Cela témoigne de l'importance qu'attache son pays à la coopération entre pays en développement.

9.3.9 L'observateur de l'UIE a suggéré, pour obtenir davantage de propositions de cette nature, d'envisager, pour une période déterminée, un programme axé sur certains sujets spécifiques.

9.3.10 Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements contenus dans le document UNESCO/OMPI/CCC/II/4, notamment en ce qui concerne l'aide proposée également par des pays en développement, et a pris acte des déclarations faites par les divers membres et observateurs.

10. Etablissement de normes recommandées en vue d'obtenir des titulaires étrangers de droits d'auteur les autorisations requises.

10.1 Les délibérations ont eu lieu sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/5 et de ses annexes, contenant le rapport adopté par le Groupe de travail sur les contrats types d'édition en matière de coproduction et d'œuvres de commande, convoqué à Genève en novembre 1982 (annexe I) et les avant-projets de contrats types concernant respectivement les relations entre un auteur et un éditeur au sujet d'œuvres de commande (annexe II), les relations entre traducteur et éditeur au sujet de traductions faites sur commande (annexe III) et la coproduction d'exemplaires d'une œuvre par un éditeur détenant des droits sur cette œuvre et par un éditeur d'un pays en développement (annexe IV).

10.2 Il a été estimé par un certain nombre de membres et d'observateurs que l'élaboration de contrats types concernant les relations entre auteurs et éditeurs au sujet d'œuvres de commande avait été une entreprise ayant au niveau international un caractère de pionnier. Les avant-projets permettaient de disposer d'une liste récapitulative des nombreux aspects de ces relations à envisager dans le contrat. Ces contrats types devraient être mis au point en tenant particulièrement compte de la nécessité d'y donner des orientations quant aux relations entre auteurs et éditeurs de pays en développement. Ils devraient permettre d'assurer la protection des intérêts des auteurs tout en tenant compte du rôle particulier de l'éditeur en tant qu'initiateur de la création d'une nouvelle

œuvre et en respectant l'équilibre nécessaire entre les intérêts des parties en cause.

10.3 Plus particulièrement, plusieurs suggestions ont été faites sur la démarche à adopter pour étoffer les avant-projets existants. Le Comité a approuvé d'une façon générale les conclusions du Groupe de travail mentionné au paragraphe 10.1. Il a été saisi de diverses propositions visant entre autres les points suivants: i) définition des limitations apportées au transfert des droits; ii) délimitation de la portée de l'utilisation de l'œuvre contre une somme forfaitaire, le cas échéant; iii) définition des cas où les à-valoir versés à l'auteur peuvent ou non être remboursés; iv) dispositions concernant les cas où l'œuvre réalisée sur commande peut être terminée par un tiers; v) règles détaillées concernant les obligations et responsabilités des auteurs et des éditeurs en ce qui concerne les illustrations; vi) dispositions plus précises concernant les modifications justifiées apportées à l'œuvre acceptée; vii) limitation du droit de préemption des éditeurs sur les œuvres futures de l'auteur, assortie de garanties appropriées quant à la possibilité de renégocier les conditions de tout contrat ultérieur; viii) stipulations précises régissant le choix de la législation applicable, la compétence des tribunaux ou, en cas d'arbitrage, clause compromissoire détaillée; ix) prise en compte du risque de dévaluation monétaire en prévoyant des périodes comptables suffisamment brèves ou des remèdes appropriés; x) clauses habilitant explicitement l'éditeur à intenter de son propre chef des poursuites en cas de piraterie, etc.

10.4 L'attention a été appelée sur la nécessité d'harmoniser davantage les contrats types concernant les œuvres de commande d'une part et les traductions d'autre part.

10.5 Il a été noté que les directives et contrats types élaborés précédemment sur d'autres sujets par le Centre international d'information sur le droit d'auteur restaient applicables dans leurs domaines respectifs.

10.6 Il a été souligné que l'élaboration des contrats types ne reod pas pour autant inutile l'élaboration d'un vade-mecum des diverses mesures à prendre pour s'assurer les autorisations nécessaires à l'utilisation d'œuvres étrangères protégées.

10.7 Les Secrétariats ont pris note des avis émis par le Comité, dont ils tiendront compte pour établir de nouveaux projets de contrats types concernant respectivement la publication d'une œuvre de commande ou d'une traduction et la coproduction d'exemplaires d'une œuvre. Il a été suggéré que les Secrétariats procèdent à d'autres consultations appropriées avant de mettre au point le texte des contrats types à soumettre au Comité à sa prochaine session.

11. Mesures et mécanismes propres à réaliser des conditions économiques réalistes

11.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/6 qui expose les progrès accomplis dans l'étude des faits dont l'objet est de fournir « des informations sur les taux pratiqués dans les pays développés afin d'être en mesure de juger si des conditions favorables sont effectivement consenties aux pays en développement » et « sur les facteurs susceptibles d'influencer la détermination des taux de droits d'auteur », comme l'avait demandé le Comité à sa première session.

11.2 Le Comité a approuvé la méthode utilisée pour réunir les informations pertinentes et a fait plusieurs suggestions en ce qui concerne la poursuite de l'étude.

11.3 Il a été proposé d'examiner aussi dans cette étude, parmi les facteurs susceptibles d'influencer la détermination des taux de droits d'auteur, l'incidence de la fiscalité du pays où ces droits prennent leur origine. Il devrait être examiné quels genres d'accords bilatéraux ont été conclus, ou quelles autres mesures appropriées ont été prises, par les pays en développement afin d'éviter la double imposition des droits d'auteur.

11.4 Il a également été suggéré que l'enquête qui sera préparée sur les taux existants de droits d'auteur, ainsi que sur les modalités de leur calcul et de leur paiement, fasse ressortir certains principes, et notamment les règles suivantes: i) tout en tenant compte de la nécessité continue d'importer des livres, les conditions économiques de l'accès aux œuvres étrangères protégées devraient s'appliquer de manière que les intérêts des éditeurs des pays en développement soient soutenus face à la concurrence des importateurs de livres; ii) les taux de droits d'auteur devraient être calculés sur la base des chiffres (prix, tirages) qui reflètent les réalités économiques du pays où l'œuvre est utilisée, sans porter préjudice aux intérêts légitimes des titulaires de ces droits; iii) les redevances résultant de l'utilisation de l'œuvre devraient parvenir au titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre; iv) là où un contrôle des échanges existe, priorité devrait être donnée au transfert des droits d'auteur.

11.5 Le Comité a constaté que l'étude examinée ne couvre qu'un seul aspect de la question complexe des mesures et mécanismes propres à réaliser des conditions économiques réalistes d'accès aux œuvres étrangères protégées et que, parallèlement à cette étude, on devrait viser à atteindre également d'autres objectifs fixés par les Statuts du Comité. Cependant, il a été noté que certaines mesures connexes, par exemple la mise au point d'une infrastructure édito-

riale grâce à l'envoi de consultants compétents dans les pays en développement ou à l'étude des possibilités de créer diverses entreprises de coproduction, n'entrent pas dans le cadre du mandat du Comité, qui se limite à tous les types d'assistance visant à faciliter « l'accès de pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur ».

11.6 Les Secrétariats ont pris note des observations faites et des conseils donnés par le Comité et en tiendront compte dans leurs travaux. L'étude des faits à l'examen sera achevée et soumise au Comité en 1985, à sa prochaine session.

12. Etude portant sur les procédures recommandées en matière de règlement des différends entre utilisateurs d'œuvres dans des pays en développement et titulaires étrangers de droits d'auteur

12.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/7 qui contient des informations sur une étude pertinente des faits et, dans ces différentes annexes, le règlement de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 pour l'arbitrage « ad hoc » et le règlement d'arbitrage international de l'UIE, conçu en 1914 pour l'arbitrage « ad hoc » des différends entre éditeurs.

12.2 Le Comité a souligné la valeur informative du document qui offre différentes possibilités dont les parties contractantes peuvent se prévaloir pour la solution de leurs différends. Il a apprécié en particulier les possibilités d'application du règlement d'arbitrage relativement récent de la CNUDCI aux différends entre éditeurs et titulaires des droits d'auteur. Il a cependant été souligné que les parties contractantes devraient être libres de stipuler la solution qu'elles préfèrent. Dans un contrat entre un usager d'un pays en développement et un titulaire de droits d'auteur d'un pays développé, il a été estimé comme étant une solution équitable de stipuler que les différends relatifs à ce contrat sont soumis à un tribunal arbitral fonctionnant de façon permanente ou bien constitué par les parties contractantes dans le pays en développement concerné et appliquant des règlements bien connus dans ce pays, tels que ceux mentionnés au paragraphe I2.1.

12.3 L'attention a été appelée sur l'importance qu'il y a de toujours essayer de résoudre les différends que peuvent susciter les contrats d'édition par voie de négociations entre les parties contractantes avant de recourir à l'arbitrage ou aux tribunaux.

12.4 La nécessité de définir clairement le droit applicable et le tribunal compétent ou les modalités d'arbitrage a été particulièrement soulignée. Pour le

choix du droit applicable en cas d'arbitrage, l'attention a été appelée sur la possibilité de stipuler dans le contrat que ce droit (ou les lois applicables, selon le cas) devrait être déterminé par les arbitres.

12.5 Les Secrétariats ont noté les observations et les suggestions faites par le Comité et en tiendront compte dans leurs travaux futurs, notamment lorsqu'ils élaboreront divers contrats types ou d'autres documents relatifs à la conduite des parties contractantes qui coopèrent dans l'utilisation dans les pays en développement d'œuvres étrangères protégées.

13. Aide intellectuelle, technique et financière aux pays en développement

13.1 *Assistance aux pays en développement en vue de l'obtention des autorisations requises*

13.1.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/8.

13.1.2 Les membres du Comité ont estimé que, pour que la procédure fonctionne correctement, les demandes adressées par l'intermédiaire du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur devraient être complètes et indiquer le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur à qui la demande a été faite dans le pays développé considéré, les droits qui ont été demandés, la date à laquelle la démarche a été effectuée et la suite qui y a été donnée, etc.

13.1.3 Un membre a estimé que les annexes du document démontraient l'intérêt suscité par le Service mais aussi les efforts déployés par ce dernier. Il a toutefois proposé que, pour aider de la façon la plus utile possible les pays en développement à obtenir les autorisations nécessaires, il conviendrait de définir et d'observer certaines normes. Dans la mesure du possible, il faudrait encourager les éditeurs des pays en développement où il existe des associations d'éditeurs à présenter leurs demandes par l'intermédiaire de ces dernières, afin de pouvoir procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que la demande contient bien tous les renseignements voulus.

13.1.4 Un autre membre a suggéré que le Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur étudie les raisons des réticences marquées par les intéressés pour accorder les autorisations nécessaires.

13.1.5 L'observateur de l'Australie a fourni au Comité des renseignements détaillés sur la création et les activités du Centre australien d'information sur le droit d'auteur et a offert l'assistance de ce Centre aux pays de sa région au sujet de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

13.1.6 L'observateur de l'UIE a demandé que les deux Secrétariats informent son organisation des demandes reçues. Cela est d'ailleurs déjà parfois le cas mais il a suggéré que ces demandes soient systématiquement portées à sa connaissance pour assurer une meilleure coordination.

13.1.7 Le Comité a pris note avec une très vive satisfaction des renseignements contenus dans le document ainsi que des déclarations faites.

13.2 *Mécanisme de financement des redevances de droits d'auteur dues par des utilisateurs de pays en développement à des titulaires dans des pays étrangers*

13.2.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/9 exposant les activités mises en œuvre dans le cadre du Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (COFIDA).

13.2.2 Un membre du Comité a souligné que le COFIDA a été créé en vue de faciliter l'aide au développement et la coopération internationale. Etabli au cours d'une période de difficultés financières internationales, un certain temps est encore nécessaire avant qu'il puisse atteindre sa vitesse de croisière. Aussi, tout débat sur ce point de l'ordre du jour devrait-il être reporté à la prochaine session du Comité.

13.2.3 Un autre membre du Comité, constatant qu'un seul pays avait répondu à l'appel lancé en février 1982 par le Directeur général de l'Unesco pour que les Etats membres contribuent au financement du COFIDA, a suggéré qu'il soit procédé à un nouvel appel auprès de la communauté internationale.

13.2.4 S'agissant des modalités de fonctionnement du COFIDA, un membre du Comité a demandé si le remboursement des prêts qui seraient accordés pour financer le montant des droits d'auteur correspondant à l'utilisation d'un ouvrage pourrait être effectué en monnaies nationales.

13.2.5 Le Secrétariat de l'Unesco a précisé à cet égard que la question du remboursement des prêts en monnaies non convertibles était actuellement à l'étude et qu'une décision serait prise à ce sujet par le COFIDA lors de sa prochaine réunion.

14. Orientations générales sur l'élaboration et l'exécution des activités pour 1984-1985 du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur

14.1 Il a été convenu que cette question avait été amplement considérée lors de l'examen et de la discussion de chacun des points de l'ordre du jour mentionnés ci-dessus.

14.2 Lors de l'adoption du présent rapport, il a été mentionné que les orientations générales pour les activités du Service international commun devraient être basées sur les considérations suivantes:

14.2.1 Information

a) continuer les enquêtes avec, si nécessaire, le concours de consultants pour connaître les besoins des pays en développement;

b) assurer une large diffusion de la documentation relative aux bibliographies nationales;

c) établir par aire géographique et culturelle des listes des éditeurs spécialisés dans les ouvrages destinés à l'enseignement supérieur;

d) continuer à recueillir auprès des éditeurs des pays industrialisés les listes d'ouvrages pour lesquels ils sont disposés à céder les droits de reproduction ou de traduction à des conditions préférentielles et les communiquer aux pays en développement membres de l'Unesco et de l'OMPI.

14.2.2 Assistance technique

a) aider les pays en développement qui n'ont pas de loi sur le droit d'auteur à établir leur législation nationale;

b) aider, par l'attribution de bourses, la formation du personnel nécessaire à l'organisation appropriée des organismes de gestion des droits d'auteur dans les pays en développement;

c) encourager, sur requête, la formation d'éditeurs dans les pays en développement en coopération avec l'Union internationale des éditeurs et les maisons d'édition de pays industrialisés.

14.2.3 Questions financières

a) sensibiliser à nouveau les Etats membres pour obtenir leur contribution au COFIDA;

b) faire connaître le COFIDA aux pays en développement et mettre en pratique son fonctionnement au bénéfice des pays ayant des problèmes de paiement en monnaie convertible;

c) sensibiliser les administrations financières des pays en développement pour faciliter le règlement rapide des droits d'auteur qui sont souvent infimes dans la balance commerciale des paiements mais qui ont un rôle important dans l'encouragement de la circulation des œuvres du répertoire international et partant de la diffusion du savoir dans le monde.

Adoption du rapport et clôture de la session

15. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité, sous la présidence de Mme Natalia I. Razina, Vice-président, en l'absence du Président ayant dû partir avant la fin de la session. Après les remerciements d'usage, la clôture de la session a été prononcée.

Liste des participants

I. Membres du Comité

- M. Salah Abada
Directeur général
Office national du droit d'auteur, Algérie
- Sr. Hesiquio Aguilar de la Parra
Director General del Derecho de Autor, Mexique
- Mr. Leo Albert
Chairman
Prentice-Hall International, Etats-Unis d'Amérique
Absent
- Mr. Clive Bradley
Chief Executive
The Publishers' Association, Royaume-Uni
- S.E. le Dr Chams El-Dine El-Wakil
Ambassadeur
Délégué permanent de la République arabe d'Egypte
auprès de l'Unesco
- M. Miguel Angel Emery
Secrétaire général
Institut interaméricain du droit d'auteur, Argentine
- Mr. D.N. Malhotra
Managing Director
Hind Pocket Books Private Ltd., Inde
- M. Jean-Jacques Nathan
Président Directeur général
Editions Fernand Nathan, France
- Mr. Modupe Oduoye
Managing Director
Daystar Press (Publishers), Nigéria
- Mrs. Natalia I. Razina
Chief of Legislation Division, Legal Department
The Copyright Agency of the USSR (VAAP),
Union soviétique
- M. Mamadou Seck
Président Directeur général
Nouvelles éditions africaines, Sénégal
- Mr. Heng Wang
Adviser, Copyright Study Group
The Publishers' Association of China, Chine
Absent

II. Observateurs

a) Etats

Angola: A.A. Dos Santos. **Australie:** W. Weemaes; R. Moore. **Bangladesh:** H. Rahman. **Bolivie:** E. Rivera Claussen. **Chili:** J. Berguno; P. Barros. **Chine:** R. Shen. **Egypte:** M. Daghsh. **Equateur:** M. Samaniego. **Gabon:** P.M. Dong; N.F. Ovono-Okoue. **Honduras:** I. Romero; J.M. Rilter; A. Ariza; N.W. Alala; R. Castro. **Hongrie:** M. Ficsor. **Inde:** L. Puri. **Italie:** M. Turcio. **Japon:** K. Sakamoto. **Madagascar:** S. Rabearivelo. **Malawi:** H.R. Chirwa. **Pologne:** H. Walkus-Gieralt. **Portugal:** A.M. Pereira. **République de Corée:** Y.M. Kim. **Royaume-Uni:** D.F. Carter. **Saint-Siège:** O.J. Rouillet. **Sri Lanka:** H.M.G.S. Palihakkara. **Turquie:** E. Apakan.

b) Organisations intergouvernementales

Ligue des Etats Arabes: O. El Hajje. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO):** A. Deradji.

c) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des interprètes de conférence (AIIC); A.M. Perrot. Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP); A. Dietz. Association littéraire et artistique internationale (ALAI); J.-A. Ziegler; N. N'Diayé. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM); J.-A. Ziegler; N. N'Diayé. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC); J.-A. Ziegler; N. N'Diayé. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI); E. Thompson. Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC); P. Gosseries. Société internationale

pour le droit d'auteur (INTERGU); G. Halla. Unio internationale des éditeurs (UIE); J.A. Koutchoumow.

III. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); G. Boytha (*Chef, Division juridique du droit d'auteur*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*).

Conventions administrées par l'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

FINLANDE

Ratification de la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 4 août 1983, que le Gouvernement de la République de Finlande avait déposé, le 21 juillet 1983, son instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument de ratification contient les réserves suivantes:

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, il ne sera accordé de protection aux organismes de radiodiffusion que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions ont été diffusées par un émetteur situé dans le même Etat contractant.

2. Conformément au point a)i) du paragraphe 1 de l'article 16, les dispositions de l'article 12 ne seront pas applicables en ce qui concerne les phonogrammes acquis par un organisme de radiodiffusion avant le 1^{er} septembre 1961.

3. Conformément au point a)ii) du paragraphe 1 de l'article 16, les dispositions de l'article 12 ne seront applicables qu'aux utilisations faites pour la radiodiffusion.

4. Conformément au point a)iv) du paragraphe 1 de l'article 16, la protection prévue à l'article 12 pour les phonogrammes fixés pour la première fois dans un autre Etat contractant ne dépassera pas en étendue et en durée celle accordée par cet Etat aux phonogrammes fixés pour la première fois en Finlande.

5. Conformément au point b) du paragraphe 1 de l'article 16, les dispositions du point d) de l'article 13 ne seront applicables qu'à la communication au public des émissions de télévision faite dans un cinéma ou dans un lieu similaire.

6. Conformément à l'article 17, la Finlande appliquera, aux fins de l'article 5, le seul critère de la fixation et, aux fins du paragraphe 1, alinéa a)iv) de l'article 16, le critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité. (*Traduction*)

La Convention entrera en vigueur, pour la Finlande, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, c'est-à-dire le 21 octobre 1983.

Etudes générales

Incidences de l'accord de libre échange entre la CEE et l'Autriche sur le droit d'auteur autrichien

Robert DITTRICH *

I.

En Europe continentale, les compositeurs et paroliers d'œuvres musicales confèrent en général les droits de reproduction « mécanique » et de diffusion de leurs œuvres (ci-après dénommés « droits mécaniques ») non pas à un éditeur de musique¹ mais à une société nationale de perception, à savoir en Autriche la « Austro-Mechana, Gesellschaft zur Verwaltung und Auswertung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH » (Austro-Mechana). L'auteur « cède » à cette société, pour administration et exploitation dans le monde entier, tous les

... droits existants ou futurs de reproduction et de diffusion d'œuvres musicales avec ou sans paroles qui lui appartiennent (articles 15 et 16 de la loi sur le droit d'auteur), dans la mesure où ces droits se rapportent à la transcription de ces œuvres sur des dispositifs permettant leur reproduction audiovisuelle répétée².

Il mandate la société d'exploiter ces droits d'utilisation des œuvres de toutes les façons possibles et de les faire valoir à l'égard de tiers, et notamment de les céder à son tour à ses sociétés sœurs étrangères.

En dehors de l'Europe continentale, et en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, les compositeurs et paroliers d'œuvres musicales confèrent les « droits mécaniques » à leur éditeur de musique, mais celui-ci les fait exploiter également par une société de perception.

Pour pouvoir gérer et exploiter, dans l'intérêt des auteurs et des éditeurs de musique, auxquels les contrats accordent en règle générale une participation aux bénéfices, les droits de reproduction mécanique et de diffusion de la façon la plus profitable et économique, les sociétés nationales affiliées au Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregis-

trement et de reproduction mécanique (BIEM) à Paris, et disséminées à travers le monde, ont conclu sur la base d'un modèle élaboré par le BIEM des contrats de représentation réciproque. Par ces contrats, elles se chargent mutuellement de défendre les droits afférant à tout leur répertoire dans des régions définies. Aussi, chaque société nationale d'exploitation dispose-t-elle aujourd'hui, du fait des pouvoirs que lui confèrent par contrat les auteurs et éditeurs de musique, d'une part, et des contrats de représentation réciproque qui la lient à ses sociétés sœurs étrangères, d'autre part, des droits de reproduction mécanique et de diffusion pour la quasi-totalité du répertoire mondial de la musique protégée et des paroles qui s'y rattachent. Elle est donc en mesure d'accorder aux producteurs de phonogrammes à peu près tous les droits mécaniques qu'ils souhaitent, non seulement pour leur pays mais pour le monde entier.

Afin que les phonogrammes vendus dans un pays donné aient à supporter toujours la même redevance, on fait varier le montant que le producteur doit verser à la société d'exploitation de son pays en fonction du pays de destination des exemplaires de l'œuvre: pour des disques, par exemple, qu'un producteur établi en République fédérale d'Allemagne souhaite exporter en Autriche, la redevance est fixée d'après les barèmes autrichiens sur la base des prix autrichiens. La société Austro-Mechana, il est vrai, ne perçoit pas elle-même cette redevance, mais celle-ci lui est versée pour ses ayants droit par sa société sœur allemande, la Gema. Pour garantir ces versements, il faut que les exportations fassent l'objet d'une déclaration précise.

Au cas où des phonogrammes sont importés en Autriche sans que les conditions qui viennent d'être exposées soient respectées, on peut se demander si Austro-Mechana peut tenter avec succès une action en cessation. La même question se pose à propos d'un importateur auquel le producteur étranger de phonogrammes a accordé un droit exclusif de vente. Accessoirement, il faut élucider si les importations non autorisées de phonogrammes permettent au moins de réclamer des dommages et intérêts (pour la concession d'une « sous-licence »). Les mêmes pro-

* DDr., Honorarprofessor, Ministerialrat, Ministère fédéral de la justice, Vienne.

¹ Frotz, « Verletzung von Urheberrechten beim Parallel- und Reimport von Tonträgern? » ÖBl 1977, 137 (137 et suiv.), reprenant en partie textuellement Frotz.

² Voir point 1 de la « Übertragungserklärung » (déclaration de transmission) d'Austro-Mechana, reproduit par Dittrich, *Österreichisches und internationales Urheberrecht* (1974) 709.

blèmes se posent dans le cadre des accords de libre échange conclus par la CEE avec la Suisse, la Suède et le Portugal.

II.

Ces questions ont été examinées en détail par Koppensteiner³. Son point de vue peut être résumé pour l'essentiel comme suit:

1. La Cour de justice des Communautés européennes a déduit des articles 30 et 36 du Traité instituant la CEE l'interdiction d'empêcher les importations parallèles d'exemplaires d'œuvres qui ont été mis en circulation dans l'Etat membre A de la CEE par le détenteur des droits d'auteur correspondants dans l'Etat importateur B ou avec son assentiment. Les dispositions, libellées de façon presque identique, de l'accord de libre échange entre la CEE et l'Autriche vont dans le même sens. Certes, la Cour suprême a déclaré⁴ que l'accord CEE-Autriche n'affectait pas de façon générale l'article 16, alinéas 1 et 3, de la loi sur le droit d'auteur, mais elle ne s'est référée spécifiquement qu'aux dispositions sur les cartels et les ententes. La Cour suprême n'a de ce fait pas abordé l'analyse détaillée des articles 13 et 20 de l'accord CEE-Autriche et ne s'est donc pas encore fait d'opinion définitive sur les questions qui s'y rattachent.

2. Les articles 13 et 20 de l'accord CEE-Autriche sont applicables directement.

3. Les articles 13 et 20 de l'accord CEE-Autriche doivent être interprétés comme les articles 30 et 36 du Traité CEE.

4. Les dispositions en matière de droit d'auteur contenues dans la législation nationale, qui permettent d'empêcher les importations de phonogrammes, sont des mesures équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation.

5. Il convient de faire une distinction entre l'existence et l'exercice des droits sur les biens incorporels. Alors que l'existence des droits en question n'est pas affectée, leur exercice est visé par les interdictions énoncées dans l'accord CEE-Autriche. Cela signifie en fin de compte qu'une action en cessation est irrecevable si des phonogrammes sont mis en circulation légalement dans un pays de la CEE par le détenteur des droits d'auteur en Autriche, ou avec son accord, avant d'être importés en Autriche (importation dite parallèle).

6. Il en est de même si le marchand autrichien s'approvisionne directement auprès d'un producteur de phonogrammes domicilié dans un pays de la CEE (importation dite directe).

7. L'appréciation n'a pas de raison d'être modifiée si le phonogramme a été mis en circulation dans la CEE en vertu d'une licence légale.

III.

1. L'« applicabilité » d'une disposition légale est un phénomène à facettes multiples. Öhlinger⁵, à qui nous sommes redevables à cet égard de réflexions fondamentales sur le droit autrichien, dit à ce propos:

Une loi sur la compétence du Tribunal constitutionnel en matière de violation du droit international est promulguée en « application » de l'article 145 de la Constitution fédérale qui accorde justement compétence aux autorités fédérales pour ce type de mesure législative. La publication d'un règlement, qui conditionne l'application d'une loi par les tribunaux ou par les administrations subordonnées, constitue elle-même un cas d'application de cette loi par une administration. L'application d'un traité d'Etat par les autorités nationales s'analyse de façon analogue. C'est pourquoi il convient d'approfondir le sens de l'expression « application directe ». Dans le langage juridique normal elle ne couvre pas les cas de mise en exécution d'un traité par des mesures législatives, y compris sur le plan constitutionnel; elle se limite donc à l'application par les tribunaux et les administrations.

Là aussi on peut distinguer différentes formes d'application⁶. C'est ainsi que l'application d'un traité par des administrations peut se limiter à la promulgation de règlements par l'organe administratif suprême, c'est-à-dire le gouvernement. Son application par les tribunaux peut être limitée à l'interprétation des points laissés dans l'incertitude par un texte de loi, en vertu du principe expressément reconnu dans la jurisprudence autrichienne selon lequel les lois doivent être interprétées dans toute la mesure possible à la lumière du droit international. Il y a aussi application d'un traité par un tribunal lorsque, par exemple, le Tribunal constitutionnel recourt à un traité d'Etat de rang égal à la Constitution pour examiner une loi, ou à un traité d'Etat de rang égal aux lois pour examiner un règlement. L'application la plus intensive d'un traité dans le contexte national correspond au cas où ce traité sert directement de base à un tribunal ou à une administration pour prendre une décision concernant une ou plusieurs personnes privées particulières, c'est-à-dire lorsque, sur la base d'un traité d'Etat, un jugement prononcé par un tribunal ou une décision prise par une administration ou, en termes plus généraux, un acte en bonne et due forme porte sur la situation juridique de personnes privées, qu'il s'agisse de constater une situation juridique existante ou d'en créer une nouvelle. Dans ce cas, le traité d'Etat a un caractère obligatoire pour tous les sujets de droit visés.

⁵ *Der völkerrechtliche Vertrag im staatlichen Recht* (1973) p. 138 et suiv.; la note 6 ci-après fait partie quant à son contenu de la citation (note 84 de l'original); une autre note de l'original a été omise.

⁶ Voir à ce sujet l'analyse minutieuse de Bleckmann, *Begriff und Kriterien der innerstaatlichen Anwendbarkeit völkerrechtlicher Verträge* (1970), en particulier p. 66 et suiv.

³ Koppensteiner, « Zum Import von Tonträgern aus dem EWG-Bereich », *JBl* 1982, 18.

⁴ *ÖBl* 1980, 25 = *GRUR Int* 1980, 125 (avec une note d'approbation d'Ulmer); *EvBl* 1979/342 = *Schulze/77* (avec une note d'approbation de Dittich).

En règle générale, c'est de cette dernière forme d'application qu'il s'agit lorsqu'en doctrine autrichienne référence est faite à l'application ou à l'applicabilité directe d'un traité d'Etat.

2. Est-ce le droit international ou la législation nationale qui détermine l'applicabilité directe d'une règle énoncée dans un traité international? C'est là une question discutée. A mon sens, c'est le droit national qui est déterminant⁷.

Il s'ensuit que les organes chargés d'appliquer les règles de droit peuvent apprécier différemment si une même clause d'un traité est directement applicable ou non. Rien ne s'y oppose d'ailleurs sur le plan du droit international (général), où il importe uniquement que les Etats respectent effectivement leurs engagements quelles que soient les voies par lesquelles ils y parviennent. L'application directe d'un traité par des administrations ou sa mise en œuvre par des lois qui formeront la base de décisions administratives uniformes ont donc la même valeur en matière de droit international.

3. En vertu de l'article 13, alinéa 2, de l'accord CEE-Autriche, « les restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées le 1^{er} janvier 1973 et les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard ». Cette disposition n'est pas directement applicable, principalement pour les raisons suivantes:

a) Selon l'alinéa 1 de l'article 13 de l'accord CEE-Autriche, « aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et l'Autriche ». Le législateur pourrait déroger à cette disposition, qui a rang de simple loi fédérale, par une prescription contraire de même rang. On ne peut donc y voir qu'une obligation relevant du droit international. Son rapport étroit avec la teneur de l'alinéa 2 du même article plaide plutôt en faveur de l'opinion avancée ici que contre elle.

b) D'après les commentaires relatifs à l'article 20 de l'accord CEE-Autriche⁸, cette disposition correspond à l'article 12 de la Convention instituant l'AELE qui, sous le titre « Exceptions », est libellée comme suit⁹:

Sous réserve que les mesures ci-après ne soient utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Etats membres, aucune disposition des articles 10 et 11 n'empêche un Etat membre d'adopter ou d'appliquer les mesures

... e) nécessaires à la protection de la propriété industrielle et à la protection des droits d'auteur et de reproduction ou

⁷ Dittrich, « Zum Import von Tonträgern aus dem EWG-Bereich », ÖBl 1982, 141 (143). Le présent article constitue une version abrégée de cet original en langue allemande; les notes en particulier ont été réduites à un minimum.

⁸ No 485 des annexes des procès-verbaux sténographiques du Conseil national, 13^e législature, p. 336.

⁹ Souligné par l'auteur.

à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur; ...

Dans les commentaires sur ce point¹⁰, on peut lire¹¹:

L'article 12, qui est semblable à la disposition correspondante du GATT¹², énonce les motifs exceptionnels pour lesquels des restrictions à l'exportation ou à l'importation peuvent être maintenues.

Il ressort donc clairement du texte de la Convention instituant l'AELE ainsi que des commentaires y afférant que l'article 12 de cette Convention ne s'adresse qu'aux Etats parties. Or, si l'article 20 de l'accord CEE-Autriche correspond effectivement à l'article 12 de la Convention AELE, ce qui vient d'être dit du second doit aussi s'appliquer au premier. La fonction juridique différenciée de ces notions, à savoir l'extension de la notion de restriction quantitative par une fiction juridique dans la Convention AELE, d'une part, et l'existence aux côtés de la notion de restriction quantitative d'une notion indépendante dans l'accord CEE-Autriche, d'autre part, n'a pas d'importance dans ce contexte.

c) Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 18 de la Constitution fédérale autrichienne, l'administration de l'Etat ne peut être conduite que sur la base des lois. Ce principe de légalité vaut sans réserve non seulement pour le domaine de l'administration mais aussi pour celui de la juridiction, c'est-à-dire pour l'ensemble des organes d'exécution. Ceux-ci ne peuvent donc agir, sauf disposition contraire de la Constitution fédérale, qu'en conformité avec les lois. Un examen approfondi montre que le Tribunal constitutionnel autrichien applique (en accord avec la Cour suprême) des critères bien plus stricts que la Cour de justice des Communautés européennes. L'article 20 de l'accord CEE-Autriche ne correspond pas à nos critères. Or, si la disposition relative aux exceptions n'est pas applicable directement, l'interdiction elle-même ne l'est pas non plus. Comme l'a montré Bleckmann¹³, il s'agit de savoir entre quelles dispositions, liées entre elles par leur teneur, il existe un rapport matériel si étroit que, si une partie d'entre elles n'est pas applicable, il faut aussi exclure l'appli-

¹⁰ No 156 des annexes des procès-verbaux sténographiques du Conseil national, 9^e législature, p. 315.

¹¹ Souligné par l'auteur.

¹² La disposition correspondante du GATT, à savoir son article XI, ne contient toutefois pas la notion « restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalents »; le paragraphe 1 de cet article mérite d'être cité: « Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé ».

¹³ *Op. cit.*, p. 151 et suiv. (notamment 154).

cabilité de celles qui en remplissent pourtant les conditions¹⁴.

4. Les articles 13 et 20 de l'accord CEE-Autriche ne sont donc pas directement applicables.

IV.

1. Koppensteiner¹⁵ s'aligne sur Winkel¹⁶ qui estime, sans motif, que, lorsqu'un concept juridique est repris au système juridique de l'une (seulement) des parties à un traité international, il faut supposer, en l'absence de toute manifestation explicite d'une volonté contraire,

... que les parties veulent reprendre le concept avec toute la portée qu'il a dans le droit de la partie en question. S'il s'agit d'une clause générale dont la portée, dans le cadre du système juridique concerné, doit être définie par l'instance juridictionnelle compétente ou d'autres organes de ce système, ce qui vient d'être dit vaut au moins pour le niveau de définition atteint à la clôture des négociations.

2. Cette conception repose sur l'hypothèse que la notion de mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives à l'importation est reprise au seul système juridique de la CEE, ce qui est inexact. En effet, la Convention instituant l'AELE traite des restrictions quantitatives à l'importation à l'article 10 dont l'alinéa 11 est libellé comme suit:

Aux fins du présent article .. l'expression « restrictions quantitatives » désigne des prohibitions ou restrictions aux importations du territoire d'autres Etats membres, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou de tout autre procédé d'effet équivalent, y compris les mesures et les prescriptions administratives restreignant les importations: ...

La notion « mesures d'effet équivalent » appartient donc aussi au système juridique autrichien.

3. Toutefois, même si l'hypothèse rejetée au point 2 ci-dessus était exacte, la méthode d'interprétation suivie ne tiendrait pas.

La Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne) s'applique uniquement aux traités entre Etats (article 1^{er}), par conséquent, pas aux traités entre Etats et autres sujets du droit international, et uniquement aux traités conclus par des Etats après que la Convention est entrée en vigueur pour eux (article 4); en aucun cas donc elle ne s'applique à l'accord CEE-Autriche qui a été conclu antérieurement. Ses articles 31 et 32 énoncent des règles pour l'interprétation des traités internationaux qui ont d'emblée été très bien accueillies dans la doctrine en matière de droit international. Sur un point,

¹⁴ Pour plus de détails, voir Dittrich, in ÖBI 1982, p. 144-145 avec d'autres exemples.

¹⁵ JBI 1982, 23.

¹⁶ « Die Grundsätze des freien Warenverkehrs im Verhältnis zu Drittländern », NJW 1977, 1992 (1995).

l'accord général est tel que, à mon avis, il faut sans hésiter parler de codification du droit coutumier. Selon l'alinéa 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne, il faut prendre les mots utilisés dans leur sens habituel, celui qui correspond à l'usage normal.

Les documents de la conférence à laquelle cette Convention a été élaborée n'étant pas d'un accès facile pour tous les lecteurs, j'en reprends ci-après les passages les plus importants pour mon propos¹⁷:

La Commission a procédé à un nouvel examen de la structure de l'article 27¹⁸ à la lumière des observations des gouvernements et elle a envisagé d'autres solutions possibles... Elle a estimé impossible de considérer que l'article, pris dans son ensemble, établissait une hiérarchie juridique de normes pour l'interprétation des traités. La nature des choses veut que l'on arrange, dans un ordre ou dans un autre, les éléments d'interprétation qu'il contient. Cependant, la Commission est arrivée à l'agencement qu'elle propose en s'inspirant de considérations de caractère logique et non d'une hiérarchie juridique obligatoire. *La Commission a été unanime à reconnaître* que, une fois établi que l'interprétation a pour point de départ le sens du texte, la logique veut que l'on mentionne en premier lieu « le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité ».

Le paragraphe 1 contient trois principes distincts. Le premier — celui de l'interprétation de bonne foi — découle directement de la règle *pacta sunt servanda*. Le deuxième constitue le fond même de la méthode de référence au texte: les parties sont présumées avoir l'intention qui ressort du sens ordinaire des termes qu'elles utilisent. Le troisième principe a trait à la fois au bon sens et à la bonne foi; le sens ordinaire d'un terme doit être déterminé non pas dans l'abstrait, mais dans le contexte du traité et compte tenu de son objet et de son but. La Cour a réaffirmé ces principes à de nombreuses reprises. Dans son avis consultatif sur la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, la Cour s'est exprimée en ces termes¹⁹:

La Cour croit nécessaire de dire que le premier devoir du tribunal appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là²⁰.

Comme l'a montré Bernhardt²¹, la jurisprudence de la Cour permanente internationale de justice ne contient qu'exceptionnellement

... des renvois au sens étymologique d'expressions particulières, la mention expresse de la consultation de dictionnaires, etc., et des développements sur le langage technique de domaines ou de métiers particuliers, alors qu'elle

¹⁷ Rapports de la Commission à l'Assemblée générale, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, volume 2, p. 239 à 241; la note 19 ci-après, qui a été adaptée au présent article, fait partie de la citation (note 130 du texte original).

¹⁸ L'article 27 cité ici correspond textuellement à l'article 31 qui a été adopté ultérieurement.

¹⁹ Cour internationale de justice, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* 1950, p. 8.

²⁰ Souligné par l'auteur.

²¹ Bernhardt, *Die Auslegung völkerrechtlicher Verträge* (1963) p. 72 et suiv.; les notes de l'original ont été omises.

offre une suite continue de décisions dans lesquelles la Cour souligne le sens normal et courant (voire grammatical et logique) des dispositions à interpréter...

La Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'est aussi référée parfois au sens naturel des mots et la Cour européenne des droits de l'homme a souligné le sens normal et habituel des mots dans l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission d'arbitrage pour les biens, les droits et les intérêts en Allemagne a aussi reconnu une importance particulière au sens naturel des expressions utilisées. Enfin, selon la Commission d'arbitrage italo-américaine: « il est universellement admis en droit international que le sens naturel des termes utilisés doit servir de point de départ au processus d'interprétation des traités ».

En conclusion, Bernhardt considère que

... devant la constance et la quasi-unanimité avec lesquelles cette conception est adoptée dans la jurisprudence internationale récente ... les rares voix qui s'y opposent n'ont guère d'importance.

Dans la doctrine, cette conception a recueilli de loin l'appui le plus large²². Le Tribunal fédéral suisse l'a fait sienne également²³.

L'opinion avancée par Winkel et reprise par Koppensteiner ne convainc donc pas. C'est au contraire le sens habituel des mots utilisés qui doit servir de point de départ.

4. Le sens habituel de l'expression « mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation » n'englobe pas les obstacles à la circulation des marchandises qui relèvent du droit des biens incorporels, pas plus que l'exception concernant la « protection de la propriété industrielle et commerciale » ne s'entend que de l'existence et non de l'exercice des droits relatifs aux biens incorporels. Point n'est besoin de preuve supplémentaire à cet effet. D'ailleurs, s'il en était ainsi, la conception élaborée par la Cour de justice des Communautés européennes²⁴ des années après l'entrée en vigueur du Traité CEE aurait été avancée dès le début pour l'article 12 de la Convention instituant l'AELE et les articles 30 et 36 du Traité CEE.

V.

1. Dans l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 9 février 1982²⁵, il est dit:

²² Bernhardt, *loc. cit.*, p. 72 suiv., notamment 75; McNair, *The Law of Treaties* (1961) p. 364 et suiv., notamment 371; Haraszti, *Some Fundamental Problems of the Law of Treaties* (1973) p. 83 et suiv.

²³ BGE 97 I 359 (1971!): « Au début de l'interprétation, il faut déterminer le sens normal (habituel, naturel) des mots employés dans la mesure où rien ne permet de penser que les parties les ont utilisés dans un sens particulier; ... » (Traduction de l'OMPI); reproduit par Müller-Wildhaber, *Praxis des Völkerrechts* 2 (1982) p. 77 et 78.

²⁴ Voir au chapitre V ci-dessous.

²⁵ Harlequin — GRUR Int 1982, 372 = ÖBI 1982, 136.

L'exercice des droits d'auteur protégés par la législation d'un Etat membre, par le titulaire ou ses ayants droit, contre l'importation et la commercialisation de disques phonographiques licitement fabriqués et mis en circulation en République portugaise par des licenciés du titulaire, est justifié par des raisons tenant à la protection de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 23 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972²⁶ et ne constitue donc pas une restriction aux échanges interdite par l'article 14, paragraphe 2, du même accord. Un tel exercice ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre la Communauté et le Portugal au sens du même article 23.

Par cette décision, dont Koppensteiner ne pouvait encore tenir compte, la Cour de justice des Communautés européennes soutient, par conséquent, aussi ma position, combattue par Koppensteiner, selon laquelle les accords de libre échange tels que l'accord CEE-Autriche doivent être interprétés autrement que le Traité CEE, car leurs objectifs sont plus limités²⁷, et l'alinéa 2 de l'article 13 de l'accord CEE-Autriche ne s'oppose pas à l'exercice de droits de propriété intellectuelle.

3. Même si, grâce au jugement de la Cour de justice des Communautés européennes et aux décisions de la Cour suprême autrichienne²⁸ et du Tribunal fédéral suisse²⁹, cette question litigieuse se trouve ainsi réglée définitivement, je pense, pour les praticiens j'aimerais prendre position sur ce point aussi:

a) à propos des méthodes d'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes, il convient d'appuyer l'analyse de Bleckmann³⁰:

aa) Les observations expresses sur des questions de méthodes sont rares et se rencontrent plutôt dans les décisions portant sur les dispositions d'ordre secondaire. Lorsqu'il s'agit d'interpréter le Traité CEE lui-même, on ne trouve en général ni dans la décision, ni dans les conclusions des avocats généraux d'indications relatives aux méthodes appliquées. La Cour définit le sens des termes de façon plus au moins apodictique. Les notions contenues dans le Traité sont donc concrétisées par la *création de règles de droit*. Le plus souvent, la Cour s'en tient à sa jurisprudence antérieure, sans que celle-ci ait toutefois force obligatoire. C'est pourquoi les déclarations des

²⁶ L'accord de libre échange entre la CEE et le Portugal se fonde sur les mêmes principes que l'accord CEE-Autriche; son article 14, alinéa 2, et son article 23 correspondent par le fond, en grande partie aussi textuellement, à l'alinéa 2 de l'article 13 et à l'article 20 de l'accord CEE-Autriche.

²⁷ Voir aussi l'arrêt 104/81 du 26.10.82, de la Cour de justice des Communautés européennes (*Hauptzollamt, Mainz, c. CA Kupferberg & Cie, KG aA, Mainz*), non publié jusqu'à présent.

²⁸ Voir la note 4.

²⁹ EBG 25.1.1979 — OMO — BGE 105 II 49 = ÖBI 1980, 15.

³⁰ Bleckmann, «Zu den Auslegungsmethoden des Europäischen Gerichtshofes,» NJW 1982, 1177, avec d'autres exemples.

parties et les conclusions de l'avocat général sur des points de droit visent essentiellement à interpréter la jurisprudence passée de la Cour.

bb) La Cour applique une *méthode d'interprétation* que l'on peut qualifier de *dynamique* et que l'on a qualifié ainsi; elle vise à réaliser les objectifs d'intégration de la Communauté et veut dépasser les méthodes d'interprétation plutôt statiques du droit international. On pourrait parler d'un principe d'interprétation *in dubio pro communitate*.

Il convient, me semble-t-il, d'apprécier la jurisprudence de la Cour sur les questions de fond en tenant compte de ce diagnostic concernant la méthode.

b) Dans l'arrêt rendu dans l'affaire Polydor³¹, la Cour de justice des Communautés européennes mentionne, au paragraphe qui contient sa décision, les « règles qui prévoient la libre circulation des produits à l'intérieur du marché commun ». Ce libellé n'est pas exempt d'ambiguïté, car dans le même arrêt le mot « règle » est utilisé au préalable une fois au sens de principe de droit et une autre fois comme notion générale englobant les dispositions et les principes du Traité. Aussi, l'arrêt a-t-il suscité une polémique en doctrine sur le point de savoir si par « règles qui prévoient la libre circulation des produits à l'intérieur du marché commun » il faut entendre aussi bien les dispositions du Traité relatives à la libre circulation des marchandises, et en particulier ses articles 30 et suivants, que les principes du Traité relatifs à la création d'un marché unifié, ou seulement les principes relatifs à la libre circulation des marchandises ou bien uniquement les articles 30 et suivants. Etant donné le sens du mot « règle » dans les passages précités, ma préférence va à la première solution.

A mon sens, même la Cour ne tire pas du seul article 30 du Traité CEE la conclusion qu'il s'applique aussi aux restrictions des échanges commerciaux qui résultent de la propriété intellectuelle; elle n'y parvient que sur la base de rapprochements avec d'autres articles qui révèlent une analogie d'ensemble, mais qui n'ont pas de correspondants dans l'accord CEE-Autriche. Le maillon intermédiaire du raisonnement est en fait une notion de droit que la Cour n'exprime pas dans ses attendus, à savoir que « l'objectif de l'intégration inscrit dans le traité... [constitue] le critère directeur de l'interprétation du droit communautaire »³².

La Cour a modifié dans sa jurisprudence ultérieure le libellé de ses attendus: à partir de l'affaire NEGRAM-II³³, elle ne se réfère plus qu'aux

« dispositions du Traité relatives à la libre circulation des marchandises et, en particulier, [à] l'article 30 »³⁴, voire ne parle plus que des articles 30 et 36 du Traité CEE. Il s'agit pourtant là d'un prolongement conceptuel de l'arrêt rendu dans l'affaire Polydor et non d'une modification de la jurisprudence. De nombreuses remarques contenues dans les arrêts suivants le montrent: ainsi lit-on dans l'arrêt concernant l'affaire Gema³⁵ que « le but essentiel du Traité... [est] la fusion des marchés nationaux dans un marché unique »; dans l'arrêt rendu dans l'affaire Moduretik³⁶ (dont Koppensteiner ne pouvait encore avoir connaissance) il est question de « cloisonnement des marchés nationaux contraire aux objectifs du Traité »; enfin, la décision relative à l'affaire Terranova³⁷ s'inspire de toute évidence du principe de « l'unité du marché commun » que la Commission a fait ressortir comme l'un des points de vue déterminants dans sa prise de position³⁸. Les références à l'instauration des conditions analogues à celle d'un marché intérieur, que contiennent les divers arrêts, reflètent donc une appréciation fondamentale qui, plus ou moins clairement exprimée ou seulement sous-entendue, est à la base des décisions de la Cour.

La décision rendue dans l'affaire Polydor se réfère, pour ce qui est de la première partie du Traité CEE (« Les principes ») non seulement au deuxième alinéa de l'article 5 cité par Koppensteiner³⁹, mais aussi à l'article 3.f). Selon cette dernière disposition, le Traité a pour objectif d'établir « un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché commun »; l'accord CEE-Autriche ne vise en revanche qu'à « assurer aux échanges entre les parties contractantes des conditions *équitables* de concurrence »⁴⁰. Or, on devrait pouvoir parler tout naturellement de conditions *équitables* de concurrence à partir du moment où la possibilité d'acquérir et d'exercer des droits de propriété intellectuelle est donnée à toute entreprise de la même façon.

Contrairement à l'affirmation de Koppensteiner⁴¹, l'article 22, alinéa 1, de l'accord CEE-Autriche n'est pas identique par sa teneur au deuxième alinéa de l'article 5 du Traité CEE. En effet, si celui-ci est applicable directement, celui-là établit une distinction entre objectifs de l'accord et obligations de l'accord; seul un manquement à une obligation de l'accord est considéré comme une violation de l'accord qui autorise l'autre partie contractante à

³⁴ Par exemple, dans l'arrêt NEGRAM-II du 31.10.1974 — *Centrafarm c. Wintrop* — GRUR Int 1974, 456.

³⁵ Arrêt du 20.1.1981 — *Gema*, différence de droits II — GRUR Int 1981, 229.

³⁶ Arrêt du 14.7.1981 — *Merck c. Stephar* — GRUR Int 1982, 47.

³⁷ Arrêt du 22.6.1976, GRUR Int 1974, 402.

³⁸ GRUR Int 1976, 408.

³⁹ JBl 1982, 24 note 50.

⁴⁰ Souligné par l'auteur.

⁴¹ JBl 1982, 24 note 50.

³¹ Arrêt du 8.6.1971, GRUR Int 1971, 450.

³² Ipsen, *Europäisches Gemeinschaftsrecht* (1972) p. 131; repris par Kùchler, *Lizenzverträge im EWG-Recht* (1976) p. 31.

³³ Arrêt du 31.10.1974 — *Centrafarm c. Sterling Drug* — GRUR Int 1974, 454.

prendre des mesures de sauvegarde conformément à l'article 27. Toutefois, dans l'alinéa 1 de l'article 22 de l'accord CEE-Autriche, il n'est question que des objectifs de l'accord.

Une comparaison de l'accord CEE-Autriche et du Traité CEE dans leur ensemble est encore plus probante: le Traité CEE veut instaurer des conditions analogues à celles d'un marché intérieur; il prévoit non seulement la libre circulation des marchandises, mais aussi celle des travailleurs, des services et des capitaux. S'y ajoute une politique communautaire dans divers domaines. Enfin, le Traité contient des clauses générales qui permettent un rapprochement et une unification des législations dans la mesure où elles sont nécessaires pour la réalisation du marché commun. En revanche, l'accord CEE-Autriche non seulement n'inclut pas tous ces aspects, mais il ne s'applique même qu'à une partie des échanges de marchandises, dont il exclut l'agriculture, bien que le secteur agricole ait des répercussions sur les échanges de marchandises faisant l'objet de l'accord. En tant qu'accord de libre échange et contrairement au Traité CEE qui établit une union douanière, l'accord CEE-Autriche ne prévoit pas de tarif douanier extérieur commun et permet donc d'influencer les conditions de la concurrence par une modulation des droits extérieurs. Sur deux points, l'accord CEE-Autriche va même moins loin que la Convention instituant l'AELE, laquelle contient des dispositions relatives au comportement des entreprises publiques, notamment en matière d'achats (article 14), et une disposition — dont le libellé, certes, est très limité — concernant l'établissement de ressortissants des Etats membres (article 16). Koppensteiner⁴² souligne à juste titre que, sur le plan de la politique commerciale, les effets escomptés de la suppression des droits de douane et des contingentements, c'est-à-dire l'essentiel du dispositif d'une zone de libre échange, se réalisent seulement si l'on veille à ce qu'ils ne soient pas contrecarrés par des mesures d'organisation du marché prises par des intérêts privés et que, à cet égard, la réglementation d'une zone de libre échange ne doit pas être moins rigoureuse que celle d'une union douanière. Toutefois, on peut objecter à Koppensteiner que, si son opinion est en soi fondée, l'accord CEE-Autriche n'a pas réglementé toute une série de facteurs susceptibles d'influencer les conditions de la concurrence, à savoir tous ceux qui ont été mentionnés, à l'exception du tarif extérieur commun, alors même qu'ils sont, dans leur ensemble importants et, en partie, sans aucun doute plus importants que l'exercice de droits de propriété intellectuelle. Il s'y ajoute une faiblesse institutionnelle de l'accord: si, après une violation de l'accord, il est fait usage de la clause de sauvegarde, l'accord n'offre aucune ga-

rantie que la liberté des échanges sera rétablie. L'analyse du conflit immanent entre les droits de propriété intellectuelle qui découlent de la législation nationale et le principe de la libre circulation des marchandises doit donc être différenciée selon qu'il s'agit du Traité ou de l'accord, ces deux instruments ayant des objectifs différents.

c) La Cour de justice des Communautés européennes affirme à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, et ce non seulement à l'égard des articles 30 et suivants du Traité CEE et de la distinction entre existence et exercice des droits de propriété intellectuelle, qu'elle se laisse guider par la « situation présente du droit communautaire ». La Cour se réfère par là au stade du processus d'intégration, donc à la situation du droit communautaire qui prévaut au moment où elle rend un arrêt et qui résulte du droit primaire institué directement par le Traité, de la liste des domaines d'action et des objectifs de la Communauté qui figure dans son article 3 et du degré de réalisation, sur le plan des dispositions d'ordre secondaire, du mandat de rapprochement et d'harmonisation des législations. A propos de la question de l'existence et de l'exercice des droits de propriété intellectuelle, il convient de se reporter tout particulièrement à la décision rendue dans l'affaire *Terranova*. Au paragraphe 7 de ses attendus, la Cour y fait référence à l'état actuel du droit communautaire et fait ressortir tout spécialement « la situation donnée » dans son appréciation des possibilités de satisfaire les exigences de la libre circulation des marchandises tout en respectant les droits de propriété industrielle et commerciale. Là encore, on voit que cette jurisprudence ne saurait être transposée au système de l'accord CEE-Autriche, étant donné que celui-ci et le système juridique de ses parties contractantes ne sont pas soumis à une évolution comparable.

d) D'après la Communauté européenne elle-même, l'interdiction de prendre des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, énoncée à l'article 30 du Traité CEE, s'applique (notamment) à toute discrimination lors de la concession de marchés publics⁴³. Lors de la négociation de l'accord de libre échange avec la Suisse, laquelle tenait à voir une telle discrimination expressément interdite dans l'accord, c'est pourtant la Communauté européenne qui a repoussé cette demande⁴⁴. Cette attitude montre clairement que l'expression « mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives » revêt, pour les organes compétents de la Communauté européenne eux-mêmes, une réalité différente selon qu'il s'agit de l'article 13 de l'accord de libre échange CEE-Suisse,

⁴³ Quatrième directive adoptée en vertu de l'alinéa 7 de l'article 33 du Traité CEE, ABJ 1970 L 13/1; voir aussi Groeben-Boeck-Thiesing, *Kommentar zum EWG-Vertrag* 2 (1974) p. 260 et suiv.

⁴⁴ Message du 16.8.1972 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (reproduit), p. 44 et suiv.

dont le libellé est exactement identique à celui de l'alinéa 2 de l'article 13 de l'accord CEE-Autriche, ou de l'article 30 du Traité CEE.

VI.

J'arrive donc, pour me résumer, aux conclusions suivantes:

1. L'article 13, alinéa 2, et l'article 20 de l'accord CEE-Autriche ne sont pas applicables directement.

2. Ces dispositions ne dérogent en aucune façon au droit autrichien sur la propriété intellectuelle, et en particulier pas au droit d'auteur.

3. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle il est distingué entre l'existence et l'exercice des droits de propriété intellectuelle, l'exercice constituant, dans certaines circonstances, une violation des dispositions du Traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises, n'est pas transposable à l'accord CEE-Autriche.

4. L'accord CEE-Autriche ne s'oppose donc en aucune manière à des actions en cessation d'importations dites parallèles ou directes. Il en va de même de l'octroi de droits exclusifs de vente à des importateurs par des fabricants étrangers de phonogrammes.

(Traduction de l'OMPI)

Les problèmes juridiques de la paternité de l'œuvre cinématographique dans les pays socialistes

Maria NIEDZIELSKA *

Le fait que l'œuvre cinématographique doive sa forme presque autant à des efforts techniques et à l'organisation matérielle de la production qu'à une activité créative entraîne une grande diversité de points de vue sur la question de savoir qui doit être compté au nombre des créateurs de l'œuvre et qui doit être reconnu comme titulaire des droits d'auteur sur celle-ci. La matière particulière des œuvres cinématographiques contribue, elle aussi, à aggraver certains doutes et à diversifier les opinions sur cette question.

Il est caractéristique de l'œuvre cinématographique que son existence en tant que bien immatériel est organiquement liée à celle de la pellicule qui n'en est pas seulement l'incarnation matérielle mais aussi un élément constitutif. Cette constatation permet d'opposer en quelque sorte l'œuvre cinématographique, comme entité fixée sur la pellicule, aux créations utilisées pour sa réalisation. Mais ce ne sont pas toutes les créations qui doivent être reconnues comme parties composantes de l'œuvre cinématographique; il faut exclure en particulier les œuvres préexistantes (romans, pièces de théâtre, opéras, etc.) qui font seulement l'objet d'une adaptation cinématographique. Ne peuvent être considérées comme coauteurs d'une œuvre cinématographique que les personnes qui parti-

cipent directement à sa réalisation. L'élaboration du scénario doit être admise comme étant le début de la réalisation de l'œuvre cinématographique. A côté des personnages de premier plan tels que le scénariste, le metteur en scène, l'opérateur de prises de vues, le compositeur de la musique créée spécialement pour un film, beaucoup d'autres personnes, comme l'ingénieur de son, le chef de montage, les acteurs, prennent part à la réalisation. La question de savoir qui peut être reconnu comme coauteur de l'œuvre cinématographique est une question de fait fondée sur le processus de création d'une œuvre concrète. Cependant, la constatation du fait que l'on peut toujours déterminer les coauteurs du film a des conséquences juridiques importantes; en effet, elle ôte à l'œuvre cinématographique intégrale le caractère d'une œuvre anonyme.

Les idées créatrices des personnes sus-mentionnées ne sauraient, dans la plupart des cas, être réalisées sans la participation financière et le concours matériel des entreprises qui se chargent de la production des films; par conséquent, il est nécessaire de leur assurer une participation à la divulgation des œuvres cinématographiques par le biais du droit d'auteur. Compte tenu de toutes les conditions dans lesquelles se déroule le processus de réalisation d'une œuvre cinématographique, il faut avouer qu'il n'est pas facile de trouver une solution normative optimale à ce problème.

* Maître de conférence, Université Marie Curie, Lublin, Pologne.

Les observations qui suivent sont consacrées à la problématique juridique de la paternité des œuvres cinématographiques dans la législation et dans la doctrine des pays socialistes.

I. Dans la loi sur le droit d'auteur du 10 juillet 1952, actuellement en vigueur en Pologne, la question de savoir qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique a été résolue par l'article 13, qui a la teneur suivante: « Le droit d'auteur sur les films cinématographiques et les adaptations d'ouvrages musicaux destinés à des instruments de musique appartient à l'entreprise qui a produit le film ou procédé à l'adaptation ». Aussi contestable que soit — du point de vue de la technique législative — le fait d'étendre une même disposition de la loi sur le droit d'auteur aux films cinématographiques et aux adaptations d'œuvres musicales destinées à des instruments mécaniques, on doit remarquer qu'une idée commune était à l'origine de l'octroi des droits d'auteur aux sujets indiqués dans cette décision: dans l'un et l'autre cas l'activité artistique créatrice n'est pas la condition suffisante de la réalisation d'une œuvre. En vertu de l'article 13 de la loi, le titulaire du droit d'auteur est l'entreprise dont l'activité ne se borne pas à assumer tous les risques financiers de l'œuvre. La notion de « production » du film implique une activité de caractère créatif, ce qui veut dire qu'elle englobe des éléments tels que le choix du thème, l'engagement des réalisateurs et la coordination pratique de leurs efforts créateurs, la mise en place de l'ensemble des conditions économiques et — cela va de soi — la prise en charge du risque financier. Seul l'organisme qui entreprend une telle activité peut être reconnu, en vertu de l'article 13 précité, comme titulaire du droit d'auteur sur le film. L'accomplissement des fonctions purement techniques lors de la réalisation du film n'autorise pas, en revanche, l'entreprise à revendiquer ce statut.

Je crois que le terme « entreprise » employé à l'article 13 de la loi doit être compris comme désignant le propriétaire de l'atelier ou, plus exactement, la personne qui prend en charge l'aspect économique de la production des films. Le droit d'auteur sur le film appartient au propriétaire de l'entreprise non *pro persona* mais en tant que sujet des droits et obligations liés à l'entreprise dans le cadre de laquelle le film a été produit. A mon sens, il faut admettre aussi que le producteur du film jouit du droit d'auteur dans ce cas seulement et aussi longtemps que l'entreprise lui appartient. Le droit d'auteur sur le film, en tant qu'élément du fonds de commerce, considéré comme un ensemble patrimonial organisé, est lié à la situation juridique de l'entreprise.

Il est incontestable que le droit d'auteur patrimonial sur le film comporte aussi une valeur économique indépendante. Pourtant, l'aliénation de ce droit par l'entrepreneur qui est *ab initio*, en vertu de la loi, le

titulaire du droit d'auteur n'est possible, à mon avis, qu'avec l'aliénation du fonds de commerce. Il faut admettre, par conséquent, que la divulgation de l'œuvre cinématographique ne peut s'effectuer, en principe, qu'en vertu de l'autorisation donnée par l'entrepreneur pour l'exploitation de l'œuvre pendant une période fixée dans le contrat et sur un territoire déterminé. Les contrats par lesquels l'entreprise produisant les films autorise l'exploitation de l'œuvre ont donc en général le caractère de contrats de licences bien qu'ils soient appelés couramment contrats de « location » de films.

L'article 13 de la loi sur le droit d'auteur a le caractère de *jus cogens*: son application ne peut pas être écartée par la volonté des parties. Toutefois, ne sont pas visés par cette disposition les cas où le film est produit par une personne n'exerçant pas d'activité économique à caractère commercial (par exemple, un institut scientifique, un groupe d'amateurs).

Bien que la teneur de l'article 13 puisse paraître parfaitement claire, la détermination de l'étendue du droit d'auteur du producteur du film a suscité certains doutes. L'acquisition du droit d'auteur par l'entreprise, en vertu de l'article 13, équivaut-elle en effet à l'acquisition de toutes les prérogatives d'auteur, y compris par conséquent celles qui sont liées au droit moral? N'englobe-t-elle, au contraire, que les attributs de caractère patrimonial? La réponse à cette question n'est pas facile, en raison surtout du manque de cohérence terminologique du législateur qui tantôt emploie le terme « droit d'auteur » pour désigner les prérogatives d'auteur, patrimoniales aussi bien que morales, tantôt lui confère seulement le sens de droit patrimonial.

Cependant, l'analyse de l'ensemble des dispositions de la loi en question amène à conclure que celle-ci adopte le concept dit « dualiste » du droit d'auteur. Elle considère donc — bien que de manière pas toujours cohérente — les droits de l'auteur, moral et patrimonial, comme deux droits subjectifs différents, répondant à des buts distincts, le droit moral étant indissociable de la personne de l'auteur ou des coauteurs. En interprétant l'article 13 de la loi conformément à ces principes, il convient de constater que le terme « droit d'auteur » a ici le sens exclusif de droit d'auteur patrimonial, alors que le droit à la protection des intérêts moraux appartient aux coauteurs de l'œuvre ainsi réalisée.

Les dispositions du droit civil assurent aussi au producteur la protection de ses intérêts non patrimoniaux. Le fondement juridique de cette protection ne doit cependant pas être cherché dans le droit d'auteur, mais dans les dispositions du Code civil sur la protection des biens propres de la personne morale.

La doctrine polonaise du droit s'est vivement intéressée à la question de l'étendue des droits d'auteur

du producteur du film¹. On a remarqué notamment que le sens véritable de l'article 13 de la loi ne pouvait être établi qu'en ayant recours aux procédés d'interprétation qui permettent de corriger les conclusions résultant d'une exégèse purement et exclusivement grammaticale de cette disposition de la loi.

Ce point de vue de la doctrine a été approuvé par la Cour suprême qui, eu égard aux principes fondamentaux du droit d'auteur et selon une interprétation historique et téléologique, a posé et décidé d'inscrire parmi les principes juridiques le principe suivant: «Le droit d'auteur sur le film cinématographique, reconnu — en vertu de l'article 13 de la loi sur le droit d'auteur — à l'entreprise ayant produit le film, n'exclut pas tout à fait les droits d'auteur des personnes dont la création a contribué à la réalisation de l'œuvre cinématographique. En particulier, indépendamment du consentement de l'entreprise sus-mentionnée, le consentement de ces personnes est nécessaire à l'élaboration d'une autre œuvre sur la base de l'œuvre cinématographique» (cf. la résolution de la Cour suprême du 19 février 1968).

En motivant cette décision, la Cour suprême a expliqué que, en débit de la teneur littérale de l'article 13, le droit d'auteur reconnu à une entreprise n'englobe pas les droits attachés à la personne de l'auteur qui appartiennent à ceux dont la pensée créatrice est à l'origine du film. Parmi les droits de ce genre, on compte le droit d'accorder l'autorisation de transformer l'œuvre, qui s'attache aussi à la personne. La divulgation de l'adaptation d'une œuvre cinématographique nécessite donc l'autorisation des personnes qui sont les coauteurs du film.

Selon la Cour suprême, l'entreprise ne dispose pas non plus des pleins droits en ce qui concerne les droits d'auteur patrimoniaux. En effet, l'article 13 a pour but de garantir au producteur l'exclusivité de l'exploitation de l'œuvre cinématographique, à l'exception néanmoins des formes d'exploitation qui ne correspondent pas à sa destination fondamentale. Il n'y a aucune raison d'accorder à l'entreprise, aux dépens des intérêts des créateurs au sens strict, l'exclusivité des profits extraordinaires que peut apporter par exemple la transformation d'une œuvre cinématographique en d'autres œuvres (cinématographiques, littéraires, théâtrales).

La divulgation d'une nouvelle œuvre (littéraire, cinématographique, théâtrale) élaborée à partir d'un film nécessite donc l'autorisation des créateurs du film, eu égard non seulement aux droits attachés à la personne mais aussi à leurs droits patrimoniaux. La violation de ces droits par des tiers donne naissance

à un droit d'action directe de la part des créateurs à l'encontre de celui qui a commis cette violation. Le droit d'auteur polonais repose sur l'idée d'octroyer au producteur les droits d'auteur particuliers qui lui reviennent, en vertu de la loi, *ab origine*.

Dans les autres pays socialistes, des solutions différentes ont été adoptées; elles seront exposées dans la seconde partie du présent article.

II. Cette revue des solutions normatives du problème de la paternité de l'œuvre cinématographique et des opinions exprimées par la doctrine commencera par l'URSS.

D'après les dispositions des Codes civils actuellement en vigueur dans les Républiques de l'Union soviétique, le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique appartient à l'entreprise au sein de laquelle l'œuvre a été réalisée. De cette façon, on a maintenu le principe — admis également dans les textes juridiques en vigueur antérieurement — sur lequel se fondait l'opinion prédominante de la doctrine soviétique du droit d'auteur selon laquelle l'atelier cinématographique acquiert les droits d'auteur à titre originaire et non par cession légale.

Etant donné qu'en Union soviétique les ateliers cinématographiques (dits « ciné-studios ») constituent des organismes d'Etat dotés de la personnalité juridique, la question des droits d'auteur de l'entreprise cinématographique a été souvent associée à un problème assez controversé, à une certaine époque, dans la doctrine soviétique: une personne morale peut-elle en général acquérir les droits d'auteur à titre originaire?

En ce qui concerne la disposition statuant sur le droit d'auteur de l'entreprise ayant produit le film, il convient de remarquer que, pour en motiver la *ratio legis*, les auteurs soviétiques font intervenir plusieurs facteurs. Ainsi, par exemple, B. S. Antimonov estime que c'est l'activité d'organisation assumée par l'atelier cinématographique, consistant à synchroniser les efforts de nombreuses personnes et à mobiliser les moyens et les ressources techniques convenables, qui reste le facteur décisif². Cette activité, en tant que facteur influant sur la création de l'œuvre, justifie parfaitement l'acquisition du droit d'auteur à titre originaire.

V. Serebrovski envisage cette question d'un autre point de vue. Selon lui, l'organisation assurée par la personne morale, tout en étant indispensable à la réalisation de cette catégorie d'œuvres, n'est pas en soi déterminante pour l'attribution du droit d'auteur. Le législateur a octroyé le droit d'auteur sur l'entité que constitue l'œuvre à l'atelier cinématographique, en tenant compte du fait que celui-ci est responsable — devant la société — de l'activité d'un collectif compo-

¹ Grzybowski S., «Z zagadnień prawa autorskiego względem dzieła kinematograficznego», in *Studia Cywilistyczne* 1967, t. X; Pozniak-Niedzielska M., «Autorstwo dzieła filmowego», Varsovie, 1968; Serda J., «Prawo autorskie do dzieła filmowego», Varsovie, 1970.

² Antimonov B.S. et Fleichitz E.A., «Aviorskoe pravo», Moscou, 1957.

sé d'un certain nombre de personnes entre lesquelles aucun lien juridique ne se forme. Cependant, les droits d'auteur reconnus à l'atelier sont en réalité peu importants étant donné que celui-ci n'a, à proprement parler, aucune influence sur la distribution et l'exploitation du film³.

Une autre justification du droit d'auteur des personnes morales a été proposée par M. Gordon, qui affirme que le droit en question naît *ab origine* en faveur des personnes morales lorsque l'objet du droit est une œuvre sur laquelle personne n'exerce le droit d'auteur, ou lorsque le caractère de l'œuvre s'oppose à l'établissement de l'identité de l'auteur⁴. De même, il est impossible d'établir précisément qui a contribué, et dans quelle mesure, à la réalisation de l'œuvre cinématographique, d'autant plus que les contributions individuelles ne répondent pas toujours aux exigences de la protection du droit d'auteur. La création de l'œuvre constituant l'objet du droit d'auteur est le fruit des efforts de toute une équipe. Ce droit devrait donc appartenir à la personne qui a organisé le processus de réalisation de l'œuvre. L'entreprise — affirme Gordon — acquiert ainsi *ab origine* le droit d'auteur sur les résultats du travail des personnes (par exemple le metteur en scène, l'opérateur, les acteurs) dont l'activité créatrice n'a pas engendré un élément de l'œuvre cinématographique qui puisse être exploité séparément. En revanche, les autres participants au processus de réalisation de l'œuvre cinématographique (notamment l'auteur du scénario et le compositeur) jouissent du droit d'auteur sur leurs ouvrages. Pourtant, en ce qui concerne la totalité de l'œuvre cinématographique, ces personnes devraient être considérées comme *cédants* de certains droits d'auteur au profit de l'entreprise.

Le point de vue de M. Gordon a été généralement critiqué, aussi bien par les partisans de l'attribution du droit d'auteur au producteur du film que par les représentants de la doctrine qui tentait de concilier les solutions normatives avec la conception de copaternité de l'œuvre cinématographique. C'est N. A. Raïgorodski qui a présenté — dans la doctrine soviétique — une tentative intéressante pour concilier les droits d'auteur des créateurs effectifs de l'œuvre cinématographique avec l'octroi du droit d'auteur au producteur⁵.

Cette conception s'appuie sur la présomption que les personnes ayant pris une part créative à la réalisation du film en sont les coauteurs. Dès qu'une œuvre cinématographique est réalisée, deux groupes

de droits surgissent, ayant chacun un caractère différent: le droit d'auteur des coauteurs de l'œuvre cinématographique et celui de l'atelier cinématographique. Le droit d'auteur de l'entreprise comprend aussi bien les droits de caractère *patrimonial* que ceux qui s'attachent à la *personne*. Parmi ces derniers, N. A. Raïgorodski compte le droit de faire figurer le nom de l'atelier ayant produit le film sur tous les exemplaires de celui-ci, sur les annonces, les affiches, la publicité, etc., ainsi que le droit à l'intégrité de l'œuvre, limitée toutefois aux réserves prohibitives, à l'exception du droit de transformer l'œuvre une fois achevée. Les droits d'auteur patrimoniaux de l'entreprise se ramènent au droit de tirer matériellement profit de l'œuvre réalisée, dont la distribution est prise en charge par d'autres organismes. Ceux-ci acquièrent, à cette fin, les droits correspondants auprès de l'atelier cinématographique, ce qui ne diminue pas l'importance de l'octroi des droits d'auteur à l'entreprise, l'instauration de cette disposition garantissant, en quelque sorte, le rôle de l'entreprise en matière de développement de la culture. Le droit d'auteur des coauteurs de l'œuvre cinématographique englobe le droit à l'entité de l'œuvre et le droit à l'élément créé par chacun d'eux, à condition bien sûr de pouvoir distinguer celui-ci de façon suffisante.

La conception de N. A. Raïgorodski (fondée, il faut le reconnaître, sur une interprétation assez arbitraire des dispositions de la loi) a attiré beaucoup de reproches qui soulignent, entre autres, le caractère artificiel de la construction juridique d'après laquelle le droit d'auteur sur un seul et même ouvrage revient exclusivement, en vertu de la loi, à un sujet mais en même temps à un groupe de personnes, selon les principes de copropriété.

Tenant compte des dispositions contenues dans les textes juridiques actuellement en vigueur, la doctrine soviétique soutient toujours que l'œuvre cinématographique est une sorte d'œuvre collective, en la comparant — comme on l'a déjà signalé — aux ouvrages tels que dictionnaires, encyclopédies ou périodiques. Le fait que le texte même de la loi confère aux participants à la réalisation d'une œuvre cinématographique le droit d'auteur sur les parties distinctes de celle-ci constitue certainement un aspect favorable de la solution adoptée par le législateur soviétique (surtout en comparaison du laconisme de la disposition correspondante de la loi polonaise sur le droit d'auteur). Cette solution protège donc les droits d'auteur des cinéastes indépendamment du caractère du contrat qui les lie à l'entreprise. Cela mérite d'être particulièrement souligné, étant donné que beaucoup de cinéastes — d'ailleurs, pas seulement en Union soviétique — exercent leur activité dans le cadre de rapports de travail.

Dans la doctrine soviétique antérieure à la promulgation des Principes du droit civil et des codes fédéraux, on considérait parfois le rapport de travail

³ Serebrovski V. J., «Avtorskoe pravo v novom grajdanskom kodekse R.S.F.S.R.», in *Sovetskoe gosoudarstvo i pravo* 1965, n° 1, p. 85.

⁴ Gordon M. V., «Sovetskoe avtorskoe pravo», Moscou, 1955.

⁵ Raïgorodski N. A., «Avtorskoe pravo na kinematografitcheskoe proizvodenie», Leningrad, 1956.

comme circonstance excluant l'application des normes du droit d'auteur. Soulignons néanmoins que cette opinion n'a jamais eu beaucoup de partisans parmi les représentants de la science du droit soviétique, dont la plupart soutenaient que toute activité créative peut être exercée dans le cadre du rapport de travail, étant donné que les normes du droit de travail règlent les relations liées à ce genre d'activité humaine, mais qu'une œuvre créée dans le cadre de rapports de travail constitue toujours un objet du droit d'auteur revenant au créateur, si aucune norme particulière n'en décide autrement.

Cette thèse a été officiellement confirmée par l'article 100 des Principes du droit civil de 1961, selon lequel l'auteur d'une œuvre créée dans le cadre du devoir professionnel, dans un organisme scientifique ou autre, jouit du droit d'auteur sur cette œuvre. Le mode d'exploitation de l'ouvrage par cet organisme ainsi que les principes de rémunération sont réglementés dans la législation de l'Union soviétique et dans celle des Républiques fédérales (voir aussi l'article 483 du Code civil de la RSFS de Russie). Cette norme a été adoptée ensuite dans les codes des Républiques fédérales, avec l'entière approbation de la doctrine.

Le fait que le Code civil de la RSFS de Russie contient les dispositions générales concernant les contrats d'exploitation des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, conclus entre les créateurs et les organismes socialistes, mérite une attention particulière (article 503 et suivants du Code civil de la RSFS de Russie). Ces dispositions ont réglementé, entre autres, le contrat de scénario (article 504 du Code civil de la RSFS de Russie) et le contrat d'adaptation cinématographique d'une œuvre (voir l'article 516 du Code civil de la RSFS de Russie).

Dans les autres pays socialistes, la question des droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique n'est pas réglementée uniformément. Ce sont les normes adoptées dans les lois bulgare, roumaine et hongroise qui se rapprochent le plus les unes des autres. Elles ont en commun l'attribution des droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique à la personne qui dirige le processus de réalisation, c'est-à-dire le producteur du film, ou bien — comme dans la législation bulgare — à la Direction générale de la cinématographie nationale (article 16 de la loi du 16 novembre 1951). Il ressort de la lecture des textes de ces lois que le droit d'auteur du producteur se ramène, en principe, à l'exclusivité de l'exploitation de l'œuvre intégrale; il consiste à pouvoir exploiter l'œuvre — conformément à sa destination — au moyen de projections publiques, à l'exception des autres formes d'exploitation patrimoniale comme par exemple la divulgation de l'œuvre sous forme d'adaptations.

D'après les lois de ces pays, l'œuvre cinématographique est soumise essentiellement au même régime juridique que les œuvres collectives (encyclopédies,

dictionnaires, etc.). Le législateur roumain, par exemple, applique littéralement cette formule à l'œuvre cinématographique (article 11 de la loi du 27 février 1956, modifiée en 1968). En ce qui concerne la garantie de la protection des droits d'auteur revenant aux créateurs des parties constitutives de l'œuvre cinématographique, les lois bulgare, roumaine et hongroise diffèrent de l'article 13 de la loi polonaise sur le droit d'auteur: elles précisent *expressis verbis* que le droit d'auteur du producteur ne porte pas atteinte aux droits que les créateurs qui participent à la réalisation de l'œuvre cinématographique ont sur leurs contributions.

Bien entendu, l'étendue de la protection juridique accordée aux créateurs du film n'est pas la même dans chaque cas. Ainsi, la loi bulgare ne mentionne que le scénariste et le compositeur de la musique, en précisant en outre que, mis à part la rémunération prévue dans le contrat, ils n'ont droit à aucune rétribution supplémentaire pour la divulgation de l'œuvre. En revanche, la loi roumaine a élargi le groupe des créateurs en mentionnant en plus le metteur en scène et en stipulant que tout autre créateur jouit du droit d'auteur sur sa contribution⁶. Dans la loi hongroise de 1969 (article 41), on constate que parmi les créateurs d'un film il faut compter les auteurs des œuvres littéraires et musicales créées pour le film, le metteur en scène et tous ceux qui ont contribué à réaliser l'ensemble du film.

Par rapport aux législations des pays socialistes tels que la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, qui viennent d'être sommairement exposées, les lois de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de la République démocratique allemande suivent d'autres principes.

Contrairement à la loi précédente de 1953, qui attribuait le droit d'auteur au producteur et laissait ouverte la question de savoir s'il s'agissait d'une acquisition *ab origine* ou d'une cession *ex lege*, la loi tchécoslovaque actuelle sur le droit d'auteur, qui date du 25 mars 1965, repose sur le principe que l'œuvre cinématographique constitue un genre particulier d'œuvre dont la réalisation est due à la création cinématographique d'auteurs, ce qui exclut *eo ipso* le producteur du rang des prétendants éventuels à la paternité et suggère, en même temps, qu'il faut chercher l'auteur (les auteurs) de l'œuvre parmi les personnes qui, par leur création, engendrent l'œuvre cinématographique.

Considérant le problème de la paternité de l'œuvre cinématographique comme une question de fait, le législateur tchécoslovaque autorise ensuite le producteur, en vertu d'une disposition à caractère *juris cogentis* (voir article 6 de la loi tchécoslovaque),

⁶ Eminescu Y., «Les droits d'auteur sur les films cinématographiques», in *Revue roumaine des sciences sociales*, 1966, n° 1.

à disposer de l'œuvre conformément à sa destination sociale. C'est donc le producteur qui acquiert, conformément à l'intérêt public et afin d'assurer la meilleure exploitation possible de l'œuvre, le droit d'exercer les droits d'auteur des cinéastes, devant lesquels il est responsable de son activité.

L'auteur (les auteurs) de l'œuvre conserve(nt) les droits attachés à la personne qui sont intransmissibles en vertu de l'article 19 de la loi en question. De même, un contrat autorisant une personne autre que le créateur à exercer les droits d'auteur est nul. La loi tchécoslovaque respecte aussi pleinement les droits d'auteur des créateurs des œuvres utilisées pour la réalisation du film, ainsi que ceux des artistes exécutants. Le producteur du film ne jouit que du droit patrimonial sur la pellicule, dont l'exploitation dans un but lucratif ne saurait cependant porter atteinte aux droits d'auteur des créateurs.

Il convient de souligner le fait que la solution adoptée dans la nouvelle loi tchécoslovaque tient compte, dans une large mesure, des acquis de la doctrine du droit d'auteur et des postulats formulés *de lege ferenda*, sous le régime de la loi de 1953, dans la science tchécoslovaque du droit civil, en matière de droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique⁷.

La législation yougoslave a, quant à elle, subi une évolution significative. La loi sur le droit d'auteur de 1957 prévoyait que le producteur serait *ex lege* autorisé à exercer les droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique dans son ensemble (article 12). Pourtant, dès la loi du 20 juillet 1968, cette construction a été abandonnée au profit d'une disposition (article 16 de la loi) en vertu de laquelle les rapports juridiques entre le producteur de l'œuvre cinématographique et les auteurs de celle-ci, ainsi que les rapports entre les auteurs de l'œuvre cinématographique eux-mêmes, sont régis par un contrat écrit. Ceci concerne en particulier les droits cédés au producteur et la rémunération due aux auteurs. Dans la doctrine yougoslave, cette dernière disposition était considérée comme règle interprétative selon laquelle les droits qui n'ont pas été cédés au producteur par le contrat sont censés rester réservés aux auteurs de l'œuvre cinématographique⁸. Dans la loi de 1968, on compte parmi les personnes pouvant être reconnues comme auteurs de l'œuvre cinématographique intégrale (article 14) non seulement l'auteur du scénario et le metteur en scène mais aussi — en ce qui concerne les dessins animés — le dessinateur principal et le compositeur de la musique constituant un élément essentiel d'une œuvre cinématographique.

D'autres personnes participant à la création de l'œuvre cinématographique (par exemple, l'opérateur de prises de vues, le décorateur du film) jouissent des droits d'auteur sur leurs contributions (article 14, troisième alinéa).

La loi du 30 mars 1978, actuellement en vigueur, a encore élargi le cercle des auteurs de l'œuvre cinématographique en y incluant le directeur de la photographie. Mis à part cette disposition, aucune modification essentielle n'a été apportée quant à la solution du problème des droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique, et le principe qui veut que les rapports entre le producteur de l'œuvre cinématographique et les auteurs de celle-ci soient régis par contrat a été maintenu. Les droits sur l'œuvre cinématographique (droit de filmage, de reproduction, de représentation, de radiodiffusion, etc.) ne peuvent être transférés au producteur qu'en vertu d'une disposition particulière du contrat. Des dispositions détaillées concernant les contrats relatifs à l'œuvre cinématographique ont été introduites dans la loi (articles 78 et 79 de la loi).

L'opinion d'après laquelle la contribution à l'organisation et au financement ne peut pas entraîner l'attribution du droit d'auteur à une personne autre que le créateur de l'œuvre a aussi trouvé son expression en République démocratique allemande, dans la loi du 13 septembre 1965, ainsi que dans les positions de la doctrine allemande qui se prononce ouvertement contre la conception du droit d'auteur originaire des personnes morales⁹. Toutefois, dans le domaine du film, l'exigence d'une certaine stabilité d'exploitation nécessitait une définition univoque du sujet autorisé, en vertu de la loi, à exercer les droits d'auteur. C'est ainsi que, selon l'article 10, alinéa 2), de la loi en question, lorsqu'un film cinématographique a été réalisé par une entreprise (*Betrieb*), celle-ci jouit de l'exclusivité d'exercer, en son nom propre, tous les droits d'auteur sans pourtant porter atteinte aux droits des auteurs afférents aux ouvrages indépendants utilisés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique et faisant partie intégrante de celle-ci, notamment aux droits portant sur des œuvres littéraires et artistiques.

La loi impose au producteur le devoir de surveiller les intérêts patrimoniaux et personnels des coauteurs de l'œuvre cinématographique qui n'interviennent pas eux-mêmes dans le circuit juridique. Dans le cas où l'œuvre cinématographique a été réalisée sans la participation d'une entreprise, le droit d'auteur revient à l'ensemble de ses coauteurs. Les modalités d'exercice des droits d'auteur, ainsi que les rapports entre les coauteurs, sont régis par contrat. Si celui-ci ne contient pas de stipulations à cet effet, ce sont les dispositions générales du droit

⁷ Luby S., «Nové československé autorské právo», in *Právník*, 1965, n° 8.

⁸ Božidar Marković, «Lettre de Yougoslavie», *Le Droit d'auteur*, 1968, p. 265 et suiv.; Ivan Henneberg, «Lettre de Yougoslavie», *Le Droit d'auteur*, 1980, p. 142 et suiv.

⁹ Püschel H. et autres, «Urheberrecht», Leipzig, 1975.

civil (voir l'article 741 et suivants du Code civil) sur la communauté des droits qui entrent en jeu.

En récapitulant les considérations qui précèdent, il convient de relever ce qui suit. Le principe adopté dans les pays socialistes tend à reconnaître le producteur du film comme la personne autorisée, en vertu des dispositions du droit d'auteur, à divulguer l'œuvre cinématographique. Cependant, pour atteindre cet objectif, le législateur a recours, selon les pays, à différentes constructions juridiques.

Si l'on voulait porter un jugement sur celles-ci, il faudrait remarquer que c'est la construction de l'acquisition originaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique par le producteur qui suscite le plus de doutes. La thèse de l'acquisition *ab initio* du droit d'auteur par une personne autre que le créateur est très éloignée des principes fondamentaux sur lesquels s'appuient les lois sur le droit d'auteur. Même si l'on pouvait justifier cette divergence dans une certaine mesure, il faudrait définir nettement, dans les dispositions, l'étendue des droits revenant au producteur du film en vertu de la loi. Si l'on précisait clairement les prérogatives reconnues *ex lege* au producteur du film, il n'y aurait plus lieu d'examiner les éléments d'incertitude que l'on rencontre dans presque tous les cas considérés.

Dans ces conditions, il me semble que le meilleur moyen de parvenir à l'équilibre souhaitable entre les intérêts des créateurs de l'œuvre cinématographique et ceux du producteur du film serait d'adopter la notion de représentation indirecte, selon laquelle le producteur est autorisé, en vertu de la loi, à exercer les droits d'auteur patrimoniaux sur l'ensemble de l'œuvre cinématographique, au nom de tous les co-auteurs.

Une telle conception, bien qu'un peu modifiée, a été adoptée dans les lois promulguées en 1965 en Tchécoslovaquie et en République démocratique allemande. Il semble que cette solution soit la mieux adaptée à la réalisation des objectifs que doivent viser les dispositions du droit d'auteur et qu'elle convienne le mieux aux principes fondamentaux de celui-ci.

Une autre solution réside dans le modèle adopté dans la législation yougoslave. L'étude du fonctionnement pratique de ce modèle pourrait certainement fournir des observations intéressantes quant à l'efficacité des solutions normatives du problème des droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1983

- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 17 au 21 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (convocqué conjointement avec l'Unesco)
- 24 au 28 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 21 au 27 novembre (Manille) — Session d'étude sur les licences de propriété industrielle et les accords de transfert de techniques à l'occasion de l'exposition « Technology for the People »
- 28 novembre au 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification

5 au 7 décembre (Genève) — Union de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur et Convention de Rome — Sous-comités sur la télévision par câble du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

8 et 9 décembre (Genève, siège du BIT) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)

12 au 16 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

1984

27 février au 24 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de l'UPOV

1983

3 et 4 octobre (Genève) — Comité technique

11 octobre (Genève) — Comité consultatif

12 au 14 octobre (Genève) — Conseil

7 et 8 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

9 et 10 novembre (Genève) — Audition des organisations internationales non gouvernementales

1984

15 au 17 mars (La Minière) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

11 au 15 juin (Bet Dagan) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères et Sous-groupes

26 au 29 juin (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et Sous-groupes

21 au 23 août (Hanover) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1983

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Comité exécutif — 1^{er} octobre (Paris)

Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)

Congrès — 31 octobre au 4 novembre (Santiago du Chili)

1984

Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)

Congrès — 17 au 21 mars (Darmstadt)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Congrès — 12 au 17 novembre (Tokyo)

Conseil international des archives (CIA)

Congrès — 17 au 21 septembre (Bonn)

Union internationale des éditeurs (UIE)

Congrès — 11 au 16 mars (Mexico)

